



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 42
Du 27 avril 2016

Sommaire RAA N°42 du 27 avril 2016

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 16-78-034 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française - Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté n° 16-78-035 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée H. Matisse à TRAPPES Arrêté

DT78

CSSM

autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 de Rosay n°0181-3x-0007 et F2 de Rosay n°0181 -3x-0004 utilisés par le syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau sur la commune de Rosay. Arrêté

modification de l'arrêté préfectoral n°08-053/DDD d'éclairant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relative aux captages d'eau n°0182-1x-0036 dit captage B1 les Bîmes n°0182-1x-0 085 dit captage B2 les Bîmes sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre Arrêté

modification de l'arrête n° 11-142/DRE du 12 mai 20 11 autorisant le prélèvement, l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine. Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux souterraines. Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. Concernant la commune des Bréviaires lieu-dit « la Saradinerie » Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Houilles Arrêté

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux Arrêté

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale Décision

DIRECCTE - UT 75

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des Yvelines. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne » Arrêté

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye Arrêté

Arrêté du préfet Dépose PMV au PR 44+500, dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900, sens Paris Caen : une nuit de 21h00 à 05h00, du lundi 25 avril au 04 mai Arrêté

Circulation pour les TP de réparation de la route nationale n°13, giratoire A 13 / RN 13 / RD 113 du 25 au 29 avril 2016 à Villeneuve en Chevie Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté Interpréfectoral portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse désigné SIOM Arrêté

Arrêté préfectoral portant adhésion des communes des Clayes sous Bois, Chavenay et de Saint Quentin en Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Sain Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC Arrêté

Arrêté préfectoral constatant le retrait des communes des Alluets le Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Feucherolles Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours Arrêté

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 9 mai 2016 Ordre du jour

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aline SOUPLY Arrêté

DDT

Arrêté préfectoral portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Jouars-Pontchartrain Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers Arrêté

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-365 Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins (à TRIEL SUR SEINE par M. Pascal COLLIN) Arrêté

Arrêté portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay. Arrêté

Arrêté déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde Amont pour les années 2016 à 2020 projetée par le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/64 "Prix de Vernouillet Verneuil Triel" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0006

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 21 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-034 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française - Mantes-la-Jolie

Arrêté n° 16 - 78 - 034

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de formation d'aides-soignants
de la Croix-Rouge Française – Mantes-la-Jolie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant notamment en son article 35 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant diplôme d'état d'aide-soignant ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

VU l'arrêté n° DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation, d'aides-soignants de la Croix-Rouge française - 11 Boulevard Sully – 78200 MANTES-LA-JOLIE, est constitué comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président.

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants.
Madame Béatrice FETIVEAU

Représentante de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Madame Marie-Luce ROUXEL, directrice de l'Institut Régional des Formations
Sanitaires et Sociales, Croix-Rouge française

La conseillère pédagogique régionale :
Madame Marie-Jeanne RENAUT

Enseignantes :
Titulaire : Madame Chantal MERTES
Suppléante : Madame Antoinette POUTREL

Aides-soignantes en exercice :
Titulaire : Madame Marie-Claire MEIDL – Aide-soignante Groupe hospitalier Armand Trousseau -
Site de la Roche Guyon
Suppléante : Madame Joulikha ABOUHADID – Aide-soignante C.H. F. QUESNAY – Service
Gastrologie

Représentant(e)s des élèves :
Titulaire Madame Mathilda TAMASIRO
Titulaire : Madame Julia GATINEAU
Suppléant : Monsieur Raphaël CAUCHOIS
Suppléante : Madame Oumou INJAI

La directrice des soins infirmiers :
Madame Pascale VITTOT - C.H. F. QUESNAY

Le responsable pédagogique de l'Institut en tant que personne qualifiée :
Monsieur Franck GAUTIER - Adjoint de direction - IFSI Croix-Rouge française – Mantes-la-Jolie

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent
arrêté annule les précédents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et
Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait, le 21 AVR. 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0007

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 21 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-035 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée H. Matisse à TRAPPES

Arrêté n° 16 - 78 - 035

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de formation d'aides-soignants
du Lycée H. Matisse à TRAPPES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant notamment en son article 35 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant diplôme d'état d'aide-soignant ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

VU l'arrêté n° DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFAS de Trappes - 55, rue du Cèdre CS30556 78197 TRAPPES Cedex, est constitué comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président.

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants.
Madame Rejane DURANT, Provisseure

Les représentantes de l'organisme gestionnaire :
Madame Rejane DURANT, Provisseure
Madame Nella CHEVALLIER ou Madame Perrine MAHE pour la formation GRETA

La conseillère pédagogique régionale :
Madame Marie-Jeanne RENAUT

Enseignants/Formateurs
Formation initiale
Titulaire : Madame Doriane GUILLE, infirmière, Professeure STMS, responsable pédagogique

Formation continue
Titulaire : Madame Marie-Jeanne GROS, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique
Suppléante : Madame Cathy BENOIT, cadre de santé, formatrice GRETA.

Aides-soignantes en exercice :
Titulaire : Madame Charlotte AHO, Hôpital Gériatrique et Médico-Social de PLAISIR
Suppléante : Madame Laura ABRANTES, hôpital privé de l'Ouest parisien TRAPPES

Représentantes des élèves
Formation initiale
Titulaire : Madame Rose ELYSEE
Suppléante : Madame Sarah JEDIDI

Représentant(e)s des élèves
Formation GRETA
Titulaire : Madame Julie CHALOPIN
Suppléant : Monsieur Guillaume SCHAAD

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule les précédents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait, le 21 AVR. 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0013

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général préfecture

Le 22 avril 2016

**Agence régionale de santé
DT78**

**autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages
F1 de Rosay n° 0181-3x-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3x-0004 utilisés par le syndicat
intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau sur la commune de Rosay.**



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A-16-00070**

PORTANT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES CAPTAGES F1 DE ROSAY N° 0181-3X-0007 ET F2 DE ROSAY N° 0181-3X-0004 UTILISES PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION D'EAU

Sur la commune de ROSAY

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° A-13-00066 du 22 mars 2013 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 de Rosay n° 0181-3X-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3X-0004 utilisés par le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2012 concernant la construction d'une station de traitement de l'eau à proximité du forage F2 de Rosay,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 décembre 2013 concernant la protection des forages F1 et F2 de Rosay,

VU la demande d'autorisation du 3 mars 2015 et présentée par le Président du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

VU le rapport de la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° A-13-00066 du 22 mars 2013, relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 de Rosay n° 0181-3X-0007 et F2 de Rosay n° 0181-3X-0004 utilisés par le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, est désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 3 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage F1 n° 0181-3X-0007 et du forage F2 n° 0181-3X-0004, à Rosay sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 4.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4-1 :

L'eau du forage F1, pompée par le SIRYAE, est acheminée, sans aucune distribution, vers le site du forage F2 où est construite l'unité de traitement. L'unité de traitement reçoit les eaux des forages F1 et F2. Elle est dimensionnée pour traiter 180 m³/h.

L'installation est constituée de la filière suivante :

- aération de l'eau brute par l'intermédiaire d'une cascade,
- élimination du calcaire par injection de soude et de microsable dans un réacteur catalytique,
- acidification,
- récupération du résiduel de calcaire par filtration sur un filtre bicouche,
- remise en équilibre de l'eau par injection de soude,
- rétention de pesticides par filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection au chlore gazeux.

L'étape de décarbonatation catalytique à la soude, comprenant les cinq premières étapes de traitement décrites ci-dessus, traite les deux tiers de l'eau brute prélevée. Par la suite, l'eau décarbonatée est mélangée au tiers restant de l'eau brute prélevée qui est dirigée directement jusqu'à l'étape de filtration sur charbon actif.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS DT 78) dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DT 78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 4-2 :

Le demandeur identifie et étiquette les robinets de prélèvements pour les eaux brutes et l'eau traitée.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. Le contrôle sanitaire existant sera conservé selon le schéma de distribution existant.

Un contrôle renforcé bimestriel est mis en place sur l'unité de distribution de Rosay – Boinvilliers pour un suivi de l'atrazine et ses métabolites. L'ARS DT 78 peut modifier les fréquences du contrôle et/ou étendre cette période de contrôle renforcé au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 :

○ Article 6-1-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance sanitaire. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le demandeur s'assure que l'eau distribuée est en permanence conforme aux limites et références de qualité définies dans le code de la santé publique. Le cas échéant, il prend toute mesure pour y remédier.

○ Article 6-1-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse, chaque année, au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant plus de 3500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 6-2 :

○ Article 6-2-1

Pendant la phase de travaux de construction de la filière de décarbonatation au niveau de l'usine de traitement, les dispositifs de protection des sols vis-à-vis des risques de contamination par les hydrocarbures des engins de chantier sont mis en place :

- une aire de stationnement des engins sera définie et revêtue d'un géotextile avec au moins 5 cm de sable,
- le stockage de gasoil ou d'huile est interdit dans le périmètre de protection immédiate du forage F2,
- un agent de la SAUR est présent sur le chantier lors de l'ouverture des fouilles et veille au respect des consignes.

○ Article 6-2-2

Les eaux de lavages des filtres sont dirigées vers un bassin de lagunage. Ce dernier est réalisé dans les règles de l'art et un contrôle de son étanchéité est réalisé tous les 2 ans.

Un contrôle de la qualité des produits de décantation est réalisé avant chaque curage de la lagune. S'ils s'avèrent pollués, ils sont évacués en décharge ou retraitement selon la charge de pollution.

Dans tous les cas, ils sont évacués régulièrement afin qu'ils ne soient pas entraînés vers la Vaucouleurs lors des lavages. L'ARS DT 78 peut demander la modification de la fréquence d'analyses, au vu des résultats.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Rosay.

En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé Ile-de-France – Délégation territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de la santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES

- . Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
 - . Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - . Monsieur le Maire de Rosay,
 - . Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et en délégation,
Le Préfet
Julien CHEVALER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0014

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général préfecture

Le 22 avril 2016

Agence régionale de santé

DT78

modification de l'arrêté préfectoral n°08-053/DDD déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relative aux captages d'eau n°0182-1x-0036 dit captage B1 les Bîmes n°0182-1x-0085 dit captage B2 les Bîmes sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A - 1 6 - 0 0 0 7 1**

PORTANT

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°08-053/DDD DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET LES PERIMETRES DE PROTECTION ET AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE RELATIVE AUX CAPTAGES D'EAU N°0182-1X-0036 DIT CAPTAGE B1 LES BÎMES N°0182-1X-0085 DIT CAPTAGE B2 LES BÎMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE

Sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-053/DDD du 21 Avril 2008 relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine relative aux captages d'eau n° 0182-1X-0036 dit captage B1 les Bîmes, n° 0182-1X-0085 dit captage B2 les Bîmes sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 5 janvier 1983 concernant la protection des forages B1 et B2 de Bîmes,

VU la demande d'autorisation du 3 mars 2015 et présentée par le Président du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

VU le rapport de la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 08-053/DDD du 21 avril 2008, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection et autorisant l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine des captages B1 de Bîmes n° 0182-1X-0036 et B2 de Bîmes n° 0182-1X-0085, est partiellement abrogé. Les articles 3, 4, 5 et 6 concernant le traitement de l'eau sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE), est désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des deux captages pour la consommation humaine avec les débits maximaux suivants : pour B1 : 150 m³/h, pour B2 : 350 m³/h et sous réserve que cette eau fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné ci-dessous.

L'eau du forage B2, pompée par le SIRYAE, est acheminée directement vers l'étape de décarbonatation.

L'installation est constituée de la filière suivante (étape de décarbonatation à la soude) :

- aération de l'eau brute par l'intermédiaire d'une cascade,
- élimination du calcaire par injection de soude et de microsable dans un réacteur catalytique,
- acidification,
- récupération du résiduel de calcaire par filtration sur un filtre bicouche,
- remise en équilibre de l'eau par injection de soude.

Par la suite, l'eau décarbonatée est mélangée à l'eau brute pompée par le forage B1. Le mélange est ensuite traité de la façon suivante :

- ozonation,
- rétention de pesticides par filtration sur Charbon actif en grains (CAG),
- désinfection au chlore gazeux.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4-2 :

○ Article 4-2-1

Pendant la phase de travaux de construction de la filière de décarbonatation au niveau de l'usine de traitement, les dispositifs de protection des sols vis-à-vis des risques de contamination par les hydrocarbures des engins de chantier sont mis en place :

- Une aire de stationnement des engins sera définie et revêtue d'un géotextile avec au moins 5 cm de sable,
- Le stockage de gasoil ou d'huile est interdit dans le périmètre de protection immédiate des forages B1 et B2,
- Un agent de la SAUR est présent sur le chantier lors de l'ouverture des fouilles et veille au respect des consignes.

○ Article 4-2-2

Les eaux de lavage des filtres sont dirigées vers un bassin de lagunage. Ce dernier est réalisé dans les règles de l'art et un contrôle de son étanchéité est réalisé tous les 2 ans.

Un contrôle de la qualité des produits de décantation est réalisé avant chaque curage de la lagune. S'ils s'avèrent pollués, ils sont évacués en décharge ou retraitement selon la charge de pollution. Dans tous les cas, ils sont évacués régulièrement afin qu'ils ne soient pas entraînés vers la Mauldre lors des lavages. L'ARS DT 78 peut demander la modification de la fréquence des analyses, au vu des résultats.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé Ile-de-France – Délégation territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

- . Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
 - . Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - . Monsieur le Maire de Mareil-sur-Mauldre,
 - . Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES,


Porte de Préfecture
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS DT 78) dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DT 78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Lors du raccordement de l'étape de décarbonatation à la filière de traitement existante, un by-pass sera installé afin de garantir l'alimentation de la bache de stockage d'eau traitée pour des opérations de maintenance sur l'usine (filtres CAG, ozonation).

Lors de l'utilisation de ce by-pass, l'eau distribuée sera non ozonée et non filtrée sur CAG. Le SIRYAE devra alors préalablement avertir l'ARS DT 78 afin de disposer d'une autorisation de distribution exceptionnelle et limitée dans le temps.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

ARTICLE 4-1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

○ Article 4-1-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance sanitaire. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le demandeur s'assure que l'eau distribuée est en permanence conforme aux limites et références de qualité définies dans le Code de la santé publique. Le cas échéant, il prend toute mesure pour y remédier.

Pendant les trois premiers mois de fonctionnement, deux contrôles hebdomadaires seront réalisés sur l'eau distribuée en sortie de traitement sur les bromates.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'ARS DT 78 qui peut demander la modification de la fréquence de l'analyse et/ou d'étendre cette période de surveillance, au vu des résultats.

○ Article 4-1-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la santé publique, le demandeur adresse, chaque année, au Directeur général de l'ARS Ile-de-France, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant plus de 3500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général préfecture

Le 22 avril 2016

**Agence régionale de santé
DT78**

modification de l'arrête n° 11-142/DRE du 12 mai 2011 autorisant le prélèvement, l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine. Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux souterraines. Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. Concernant la commune des Bréviaires lieu-dit « la Saradinerie »



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A-16-00072**

MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 11-142/DRE du 12 mai 2011
AUTORISANT LE PRELEVEMENT, L'UTILISATION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE.
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES PERMETTRES DE PROTECTION ET LES TRAVAUX DE
DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES.
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

Concernant la commune des BREVIAIRES
Lieu-dit « La Saradinerie »

Forage F1 n° 218 1X 0073
Forage F2 n° 218 1X 0074
Forage F3 n° 218 1X 0075

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 autorisant le prélèvement, l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux souterraines et visant la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols,

VU la demande du 25 juin 2015, présentée par Mr le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Rambouillet, de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de « La Saradinerie » sur la commune des Bréviaires,

VU le rapport de la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2016,

CONSIDERANT que la modification de la filière de traitement demandée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Rambouillet est justifiée,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 218 1X 0073, 218 1X 0074, 218 1X 0075 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 ».

Le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Rambouillet (SYMIPERR) sera désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 est modifié :

« ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2 et F3 sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 2-2.

ARTICLE 6-2 :

Les eaux des forages F1, F2 et F3 sont dirigées vers la station de traitement de la Saradinerie. Une fois l'eau traitée, une partie est distribuée sur l'unité de distribution de « Saint Léger en Yvelines » pour la partie concernant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la forêt de Rambouillet et une partie est distribuée vers la ville de Rambouillet et se mélange avec un autre import dans le réservoir R3 de Rambouillet.

L'installation de traitement de l'eau des forages F1, F2 et F3 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 140 m³/h et 3000 m³/jour, selon la filière suivante :

- d'un réacteur de dégazage à l'air (stripping – Aquaneutra),
- d'une bâche de stockage.

Pour la distribution de l'eau vers le SIAEP de la forêt de Rambouillet :

- injection de soude pour la remise à l'équilibre finale de l'eau,
- désinfection au chlore gazeux.

Pour la distribution de l'eau vers la ville de Rambouillet :

- injection de soude pour la remise à l'équilibre finale de l'eau,
- désinfection au chlore gazeux.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS DT 78) dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DT 78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable. »

ARTICLE 3 :

Le demandeur assure une surveillance, en sortie de traitement, de l'équilibre calco-carbonique, à une fréquence mensuelle. Les résultats sont transmis à l'ARS DT 78 à la même fréquence. L'ARS DT 78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de la commune des Bréviaires. En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé Ile-de-France – Délégation territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de la santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
. Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
. Monsieur le Maire des Bréviaires,
. Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **22 AVR. 2016**

LE PREFET DES YVELINES


CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016110-0005

signé par

Christine COSSON, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Houilles

Le 19 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de Houilles**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : ddfp.78@dgfp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Houilles.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Iana Miteva Toujas Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Houilles , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Iana Miteva-Toujas	Inspectrice	60 000 euros	60 000 euros	12 mois	40 000 euros
Jean-Michel Dupas	Contrôleur principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Catherine Delfosse	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Nelly Duthoit Vésic	Contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Maryse Desclos	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Danièle Perez	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Magali Normand	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Christine Gransagne	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Christophe Jeanne	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros
Jean-Pierre Szpryszynski	Contrôleur Principal	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	30 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Houilles ..., le 19 AVRIL 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Christine Cosson

La responsable du Service
des Impôts des Entreprises
Christine Cosson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0009

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 22 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,

- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,

- à M. Gwenael SCULO, inspecteur des finances publiques,

- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,

- à M. Marc BAUDOIN, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,

- à M. Gwenael SCULO, inspecteur des finances publiques,

- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,

- à M. Marc BAUDOIN, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des finances publiques,

- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,

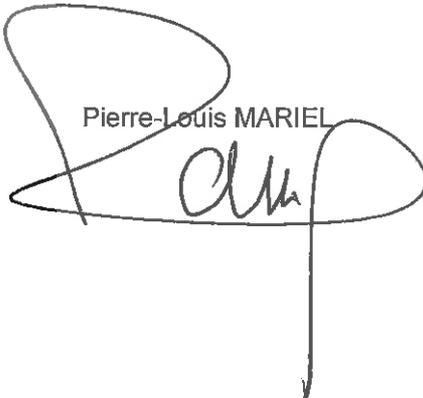
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des finances publiques,
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des finances publiques,
- à Mme Delphine DECHAMPS, contrôleur des finances publiques,
- à Cédric THIA-NAM, agent administratif des finances publiques,

Art. 5. – L'arrêté n° 2015335-0002 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 avril 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016113-0010

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 22 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0020 du Préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des finances publiques des Yvelines en matière domaniale

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique et, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative :

- à Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative :

- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des finances publiques,
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques.

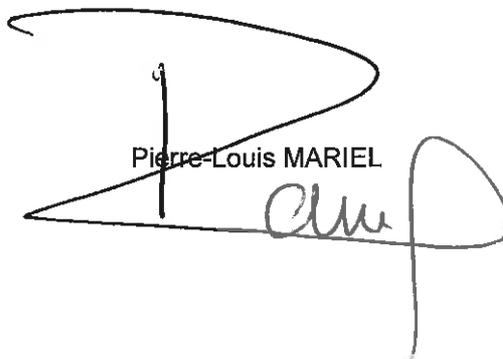
Art. 3. – L'arrêté n° 2015335-0001 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 avril 2016

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016103-0008

signé par
Laurent VILBOEUF, directeur régional

Le 12 avril 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des
Yvelines.**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2016-034
portant subdélégation de signature de M. Laurent Vilboeuf,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code du travail,
- VU** le code du tourisme,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du commerce,
- VU** le code de la consommation,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté n° 2015097-0004 du 7 avril 2015 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à : Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l'unité départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du travail en charge du Pôle T
- M. Didier LACHAUD, Directeur du travail en charge du Pôle 2E
- Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l'emploi
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, Responsable du service insertion des publics en difficulté.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière

d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2015-047 du 13 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Laurent Vilboeuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0012

signé par

Aurélie VIEILLEFOSSE, Directrice adjointe

Le 22 avril 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne »



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2016-DRIEE- 031
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune
de Saint-Martin-la Garenne

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0016 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE IdF-164 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint à cette demande daté de décembre 2014 établis par LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général du secteur Vallée de Seine ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 29 juin 2015 portant sur la faune protégée ;

Vu les compléments apportés par LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 février 2016 portant sur les compléments apportés par LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 6 mai au 1^{er} juin 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36216 du 7 décembre 2015 autorisant LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter, au titre des installations classées, une carrière au lieu-dit « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière dite des Bretelles à Saint-Martin-la-Garenne est situé au sein d'un gisement qualifié par le SDRIF (approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au journal officiel) d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Bretelles vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Bretelles vise à approvisionner les industries des travaux publics et du bâtiment de la région Île-de-France en matière première (sables et graviers) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de son intérêt économique, social et environnemental ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de la région Île-de-France en matières premières (sables et graviers) et qu'il n'existe pas d'autres alternatives ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la préservation du bois eutrophe situé à l'extrémité nord-ouest du périmètre du projet, la reconstitution de haies et de prairies et friches herbeuses, le reboisement du tracé du convoyeur

ainsi que la gestion d'une parcelle de 2 ha située à l'ouest du périmètre d'exploitation en faveur de l'œdicnème criard ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable, et que les compléments apportés par la suite ont reçu un avis favorable du CNPN ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

LAFARGE GRANULATS FRANCE, sis 2, avenue du Général De Gaulle – 92148 CLAMART Cedex et représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général du secteur Vallée de Seine, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre d'exploitation d'une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 7 décembre 2027 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à exploiter une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les impacts du projet concernent essentiellement la destruction d'habitats d'espèces animales ainsi que le dérangement de la faune (Annexe 2) :

- pour le périmètre d'exploitation : les impacts concernent la destruction de la totalité des habitats, d'aires de reproduction et de nourrissage pour certaines espèces,
- pour le convoyeur : les impacts concernent la destruction d'une portion d'ourlet calcicole avec les espèces remarquables associées,
- pour le secteur de compensation hydraulique : les impacts concernent la destruction d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire prioritaire ainsi que les espèces qu'il abrite.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (Annexe 3) :

Les mesures d'évitement concernent :

- l'évitement du bois dit des Criquets présentant près de 13 ha, situé au Sud du périmètre d'exploitation et abritant le captage d'eau potable SM6 ①;
- l'évitement lié à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux souterraine se traduisant par un recul de 100 au sud du périmètre vis-à-vis de la ligne joignant les captages SM6-SM5 et un recul de 100 m à l'Ouest et au Nord du captage SM6 ② ;
- un recul de 50 m vis-à-vis du lit mineur de la Seine d'au moins 7,5 m de largeur afin de maintenir l'état de la ripisylve ③ ;
- la conservation d'une superficie cultivée de plusieurs hectares permettant de constituer un espace de transition paysagère et environnementale entre les premières habitations du village et le périmètre de la carrière ④ ;
- la préservation du secteur situé à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'extraction identifié comme sensible au plan hydrogéologique et au plan écologique ⑤ ;
- la préservation du bois eutrophe d'environ 0,6 ha situé à l'extrémité Nord-Ouest du périmètre afin de faciliter le déplacement des espèces liées aux boisements dans la continuité de la ripisylve ⑥ .

Article 6 : Mesures de réduction des impacts en phase travaux et exploitation (Annexe 4) :

Les mesures de réduction concernent :

- les travaux de décapage des sols agricoles auront lieu de préférence en période hivernale, afin notamment de ne pas perturber la reproduction des oiseaux. Dans le cas d'une impossibilité de procéder au décapage pendant cette période, un expert faune procédera à la vérification de la présence effective d'un territoire de reproduction. S'il y a présence, le secteur en question sera temporairement contourné le temps que la reproduction se termine ;
- les défrichements de layons dans les parties boisées du tracé du convoyeur et de la zone de compensation hydraulique auront lieu en période hivernale. Toutefois, pour préserver les populations de reptiles présentes (dans le secteur de compensation hydraulique et dans le bosquet à l'extrémité nord-ouest du site des Bretelles), le défrichage aura lieu de préférence en février du fait que les lézards commencent à être en activité à cette époque et peuvent fuir à l'approche des engins ;
- les emprises du chantier seront réduites au minimum. Des clôtures avec un linéaire de rubalise seront posées et concerneront les extrémités de la prairie mésophile de la zone des Bretelles, la friche en limite nord-ouest des Bretelles, la lisière du Bois des Criquets, les pelouses au sud de la zone de compensation et l'ourlet calcicole à *Orchis militaris* du convoyeur ;
- une sensibilisation du personnel de chantier et des différents acteurs sera réalisée ;

- les pelouses post pionnières d'une surface de 0,7 ha (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) seront transférées au sein du secteur de compensation hydraulique, par décapage en plaque d'une épaisseur minimale de 30 cm. Une fauche annuelle en octobre avec exportation des résidus de coupe est préconisée ;
- les pelouses enrichies par des ronces seront transférées par décapage en vrac de la couche superficielle du sol d'une épaisseur de 15 à 20 cm sur une surface d'environ 4 ha ;
- la friche humide occupée par le Grillon d'Italie, l'Oedipode turquoise et le Léopard vert sera transférée par décapage en vrac de la couche superficielle du sol d'une épaisseur de 15 à 20 cm sur une surface de 0,4 ha ;
- les prairies et friches herbeuses seront reconstituées sur le site des Bretelles. Le plan de réaménagement de la carrière après exploitation prévoit de réhabiliter la quasi totalité des espaces exploités en formation herbeuse réalisée par semis. Elle sera progressive et suivra l'avancée de l'exploitation. Une gestion différenciée des parties réaménagées avec une alternance de bandes en prairie de fauche et de friches herbeuses sera réalisée ;
- des haies seront reconstituées. Le plan de réaménagement de la carrière prévoit la plantation de haies avec des essences locales, ainsi que la plantation d'un verger de merisiers à l'extrémité Est du périmètre. La gestion des haies consistera en une taille régulière des cotés de façon à ce qu'elles ne s'élargissent pas et une taille en têtards des arbres à 3 m du sol tous les huit ans à partir de la dixième année ;
- le tracé du convoyeur sera reboisé à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière (7 décembre 2027). Les parties du tracé du convoyeur défrichées seront replantées à l'identique sur une distance de 200 m pour une surface d'environ 0,1 ha ;
- la signature d'une convention foncière tripartite avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), la SAFER Île-de-France et LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 28 avril 2011 qui indique que la CAMY deviendra propriétaire des terrains après exploitation et réaménagement et s'engage à assurer l'entretien et la gestion des aménagements.

Article 7 : Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire (annexe 5). Il s'agit d'une mesure de gestion de friches herbeuses en faveur de l'Oedipode criard et d'autres espèces jusqu'au 7 décembre 2027. Cette mesure sera mise en œuvre avant la mise en exploitation. Elle porte sur une surface de 2,34 ha située à l'ouest du périmètre d'exploitation de part et d'autre du tracé du convoyeur (parcelles cadastrées section A n° 4789 et n° 4790). Les friches seront réalisées par semis avec un labour peu profond. La fauche des friches sera annuelle et tardive, avec exportation des déchets de coupe.

Article 8 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans dès le début des travaux et se poursuivront sur au moins cinq ans. Ces suivis se consacreront à l'étude de la végétation des habitats transplantés et aux zones herbeuses reconstituées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géoréférencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le **22 AVR. 2016**

Le préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la
région Île-de-France

La Directrice adjointe

Aurelie VIEILLEFOSSE

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objets de la dérogation

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
La petite violette	<i>Boloria dia</i>	x
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pelluscens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	x	x	x
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x	x	-

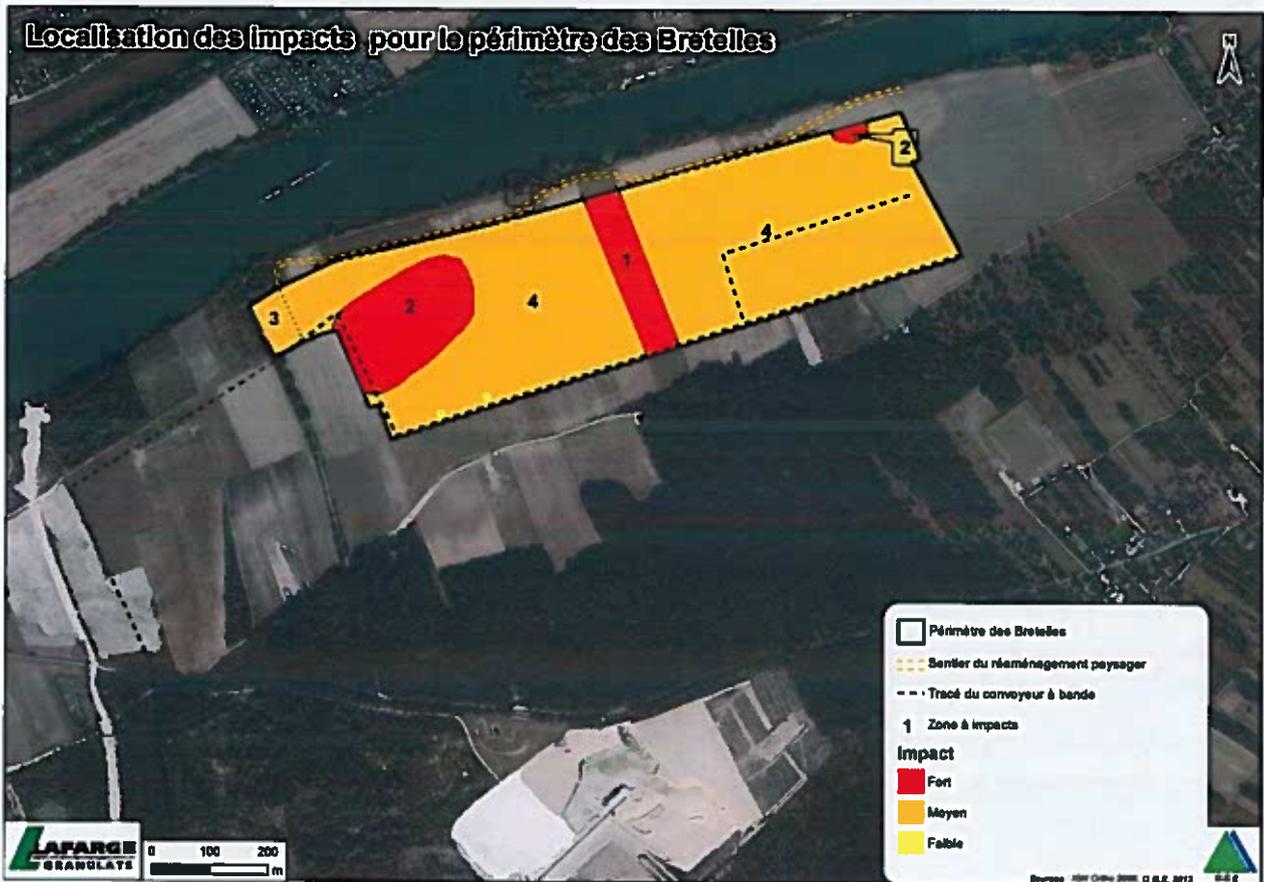
MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x

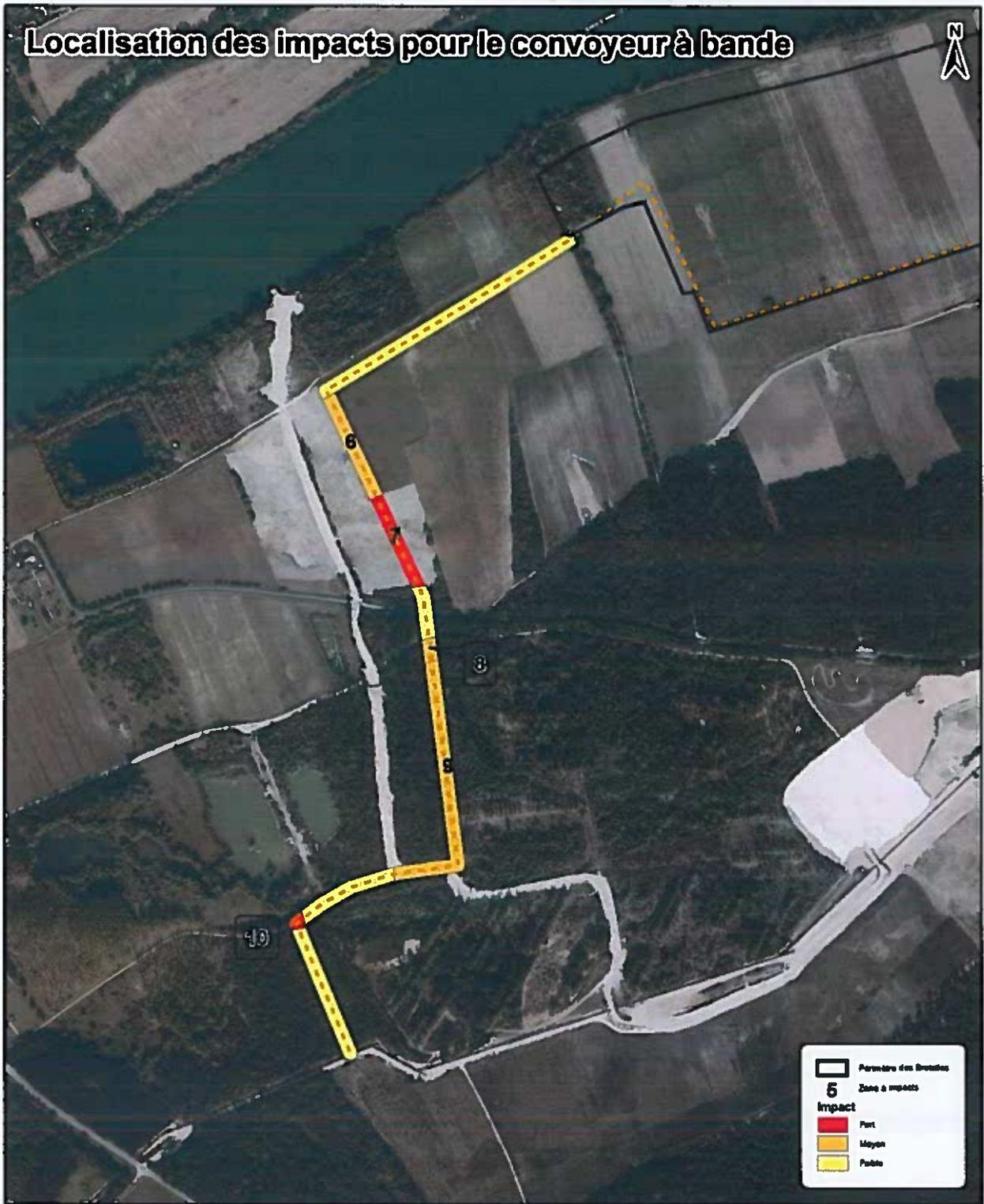
OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	x
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	x	x
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	x	x
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	x	x
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	x	x
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	x	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x	x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x
Oedicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	x
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x

Annexe 2 : localisation des impacts



Localisation des impacts pour le convoyeur à bande



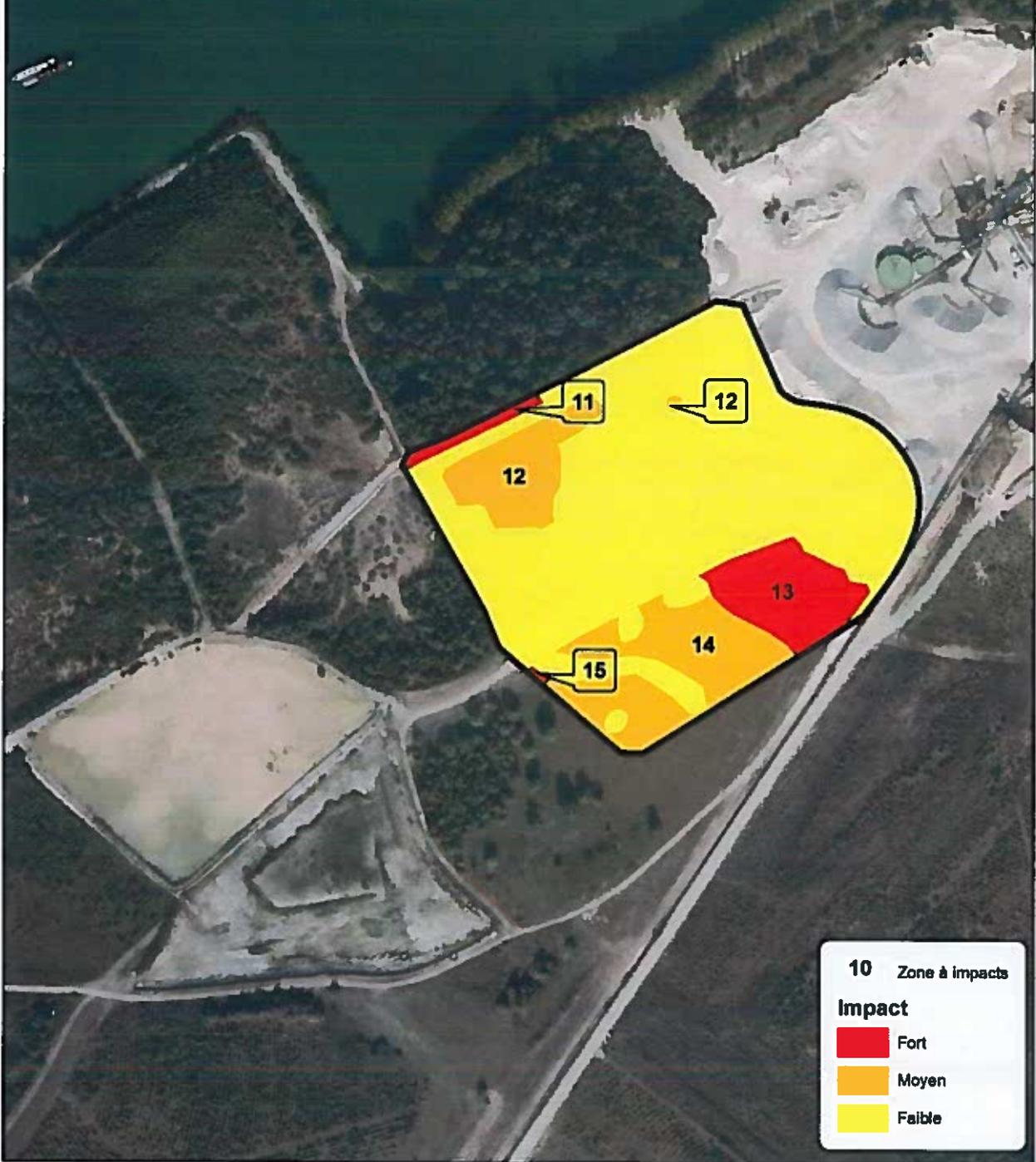
----- Tracé du futur convoyeur à bande



Sources: IGN Ortho 2008, O.G.E. 2012



Localisation des impacts pour la zone de compensation hydraulique



▭ Limite du secteur de compensation hydraulique



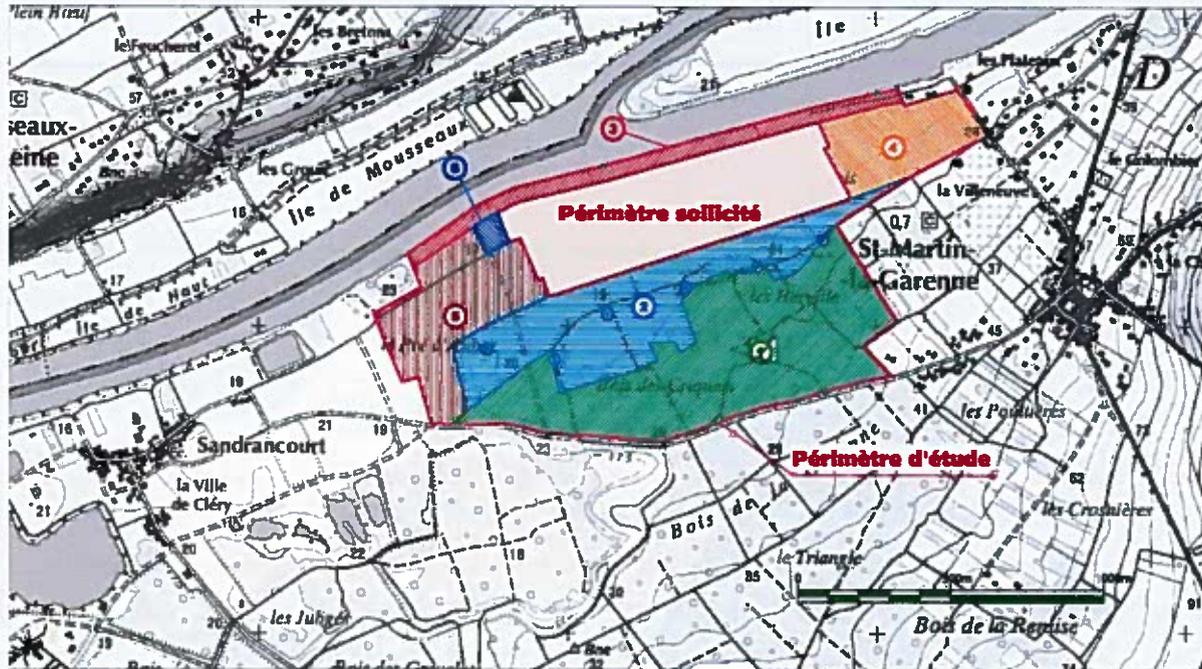
Sources : IGN Ortho 2008, O.G.E. 2012 O.G.E.

Annexe 3 : Mesures d'évitement

Lafarge Granulats France

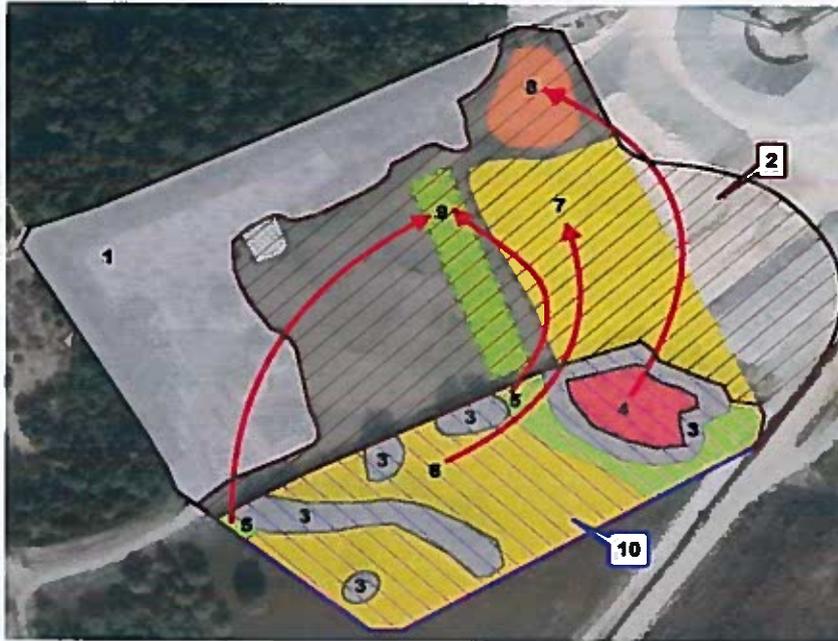
Site de SANDRANCOURT
"Les Bretelles"

MESURES D'EVITEMENT



Annexe 4 : Mesures de réduction

Défrichage et transplantation des pelouses post pionnières



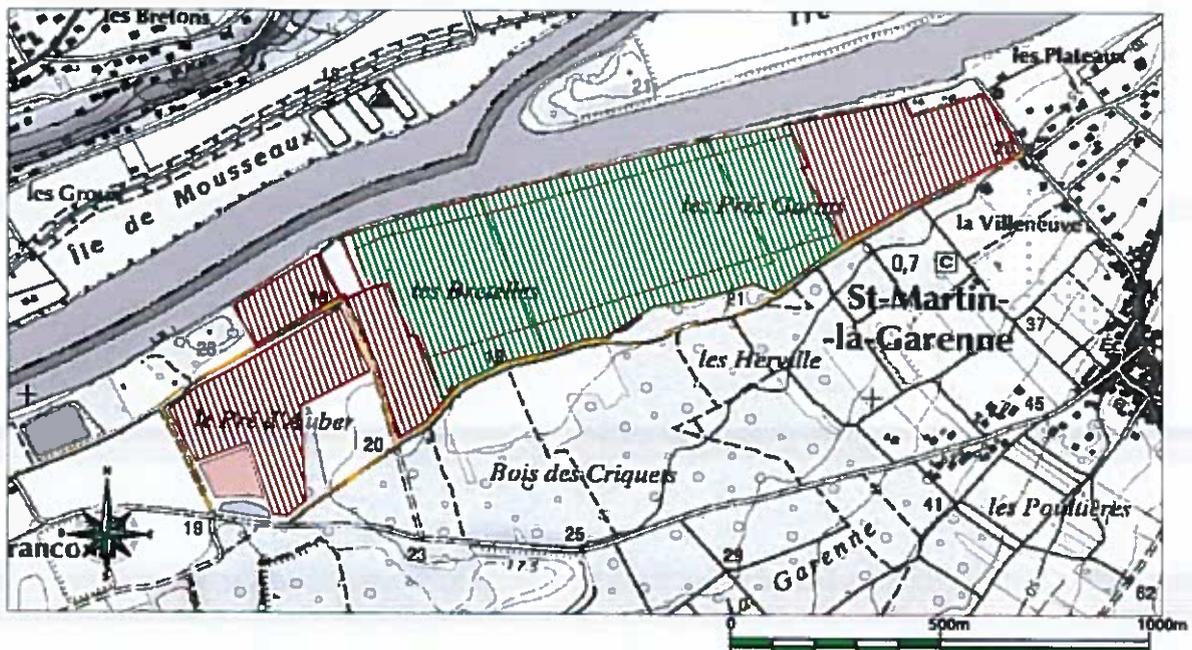
- Défrichage de 1
- Décapage et nivellement de 1 et 2 avec légères dépressions en 1
- Défrichage de 3 sans rouler sur 5
- Décapage en vrac de 6 et régalage en 7
- Déplacement des pieds d'*Orchis militaris*
- Décapage en vrac de 4 et régalage en 8
- Transfert de la pelouse 5 en plaques vers 9
- Nivellement de 10
- Gestion annuelle (octobre, ou juillet pour secteur à ronces) de 7 et 8 et 9

Site de SANDRANCOURT
"Les Bretelles"

Etat Final

 cultures  Prairies

VALORISATION DES MILIEUX



Annexe 5 : mesure compensatoire

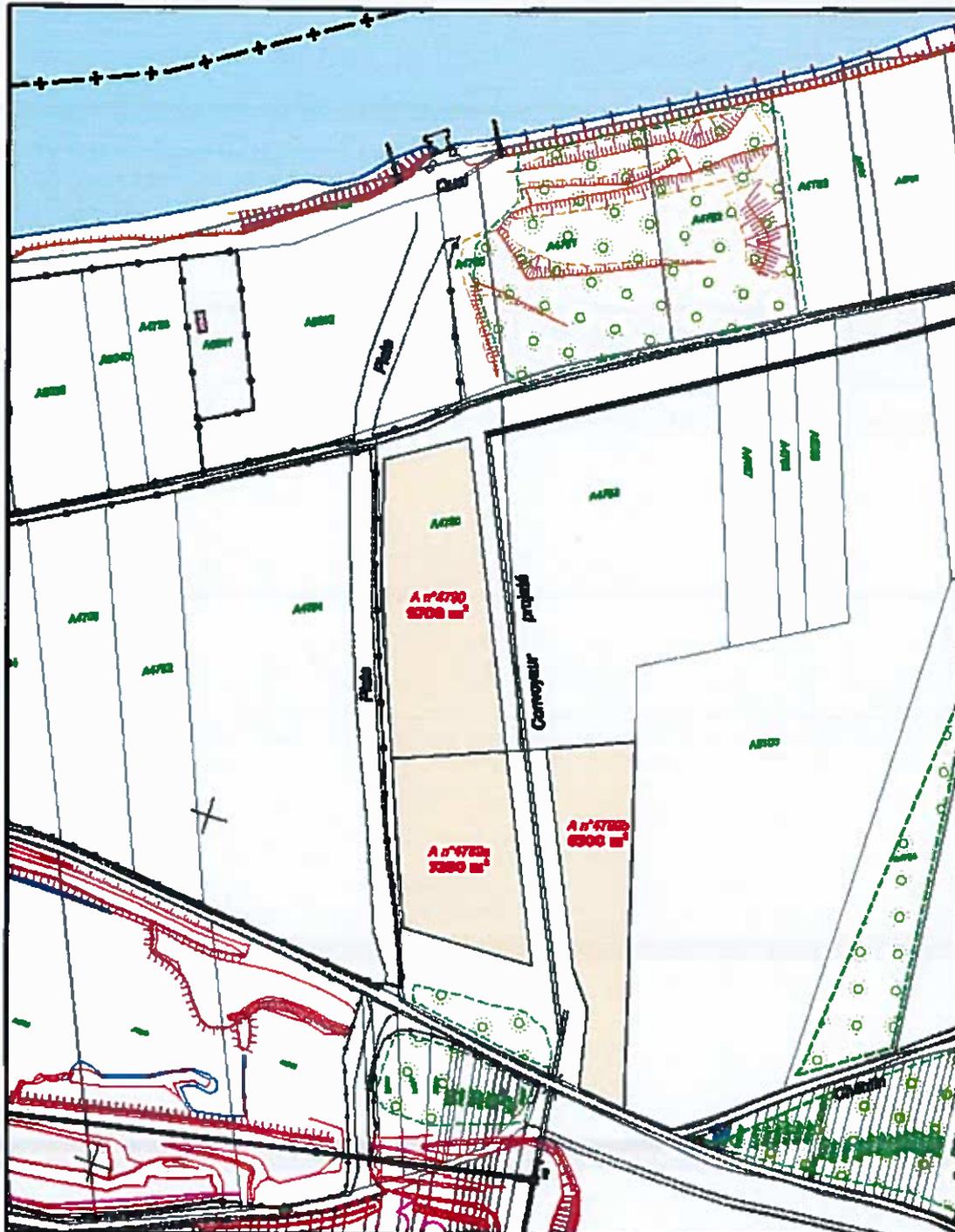
Lafarge Granulats France

Site de SANDRANCOURT
"Les Bretelles"

DETAIL DE LA MESURE COMPENSATOIRE



Secteurs objet de la mesure compensatoire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016109-0006

signé par

**Lucile RAMBAUD, Adjointe au chef du service nature,
Paysage et ressources**

Le 18 avril 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et
Détruire des spécimens d'espèces animales protégées**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n°DRIEE-2016-031

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 11 mars 2016 par la base aérienne de Villacoublay ;
- VU** L'arrêté n° 2015237-0016 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-164 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, Ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Samuel BECARD
- Emmanuel AURAY
- Rémi KRAJCZI
- Robin MARTEL-KOEMMERER
- Marc YVON
- Raphaël AURAY

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- 70 mouettes rieuses (*Larus ridibundus*)

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons buse de Harris, autour des palombes
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : Cal. 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

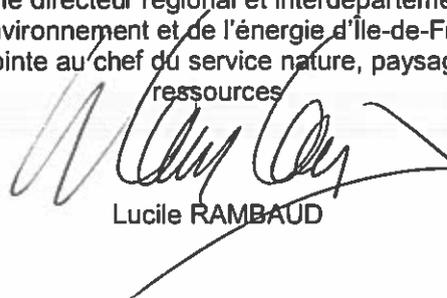
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Paris, le / 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
L'adjointe au chef du service nature, paysage et
ressources



Lucile RAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016106-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

Le 15 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 13 à St-Germain en Laye



Direction Départementale des Territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

Restriction de circulation sur la RN 13 au niveau des accès au giratoire du Chemin Neuf au PR 26+203 sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 11 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de l'UER de Boulogne en date du 01 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur président du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 avril 2016,
Vu l'avis du CRICR en date du 08 avril 2016,
Vu l'avis de la SAPN en date du 07 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 05 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine en date du 04 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 08 avril 2016,
Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 09 avril 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement de la RN13 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, aux abords du carrefour giratoire du Chemin-Neuf dans les emprises existantes. Les travaux comprennent notamment :

- L'élargissement à 2 voies de la RN13 sur environ 80 mètres, dans le sens province-Paris, en sortie du giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- L'élargissement à 2 voies de la RN13 environ sur 25 mètres, dans le sens Paris-province, en arrivée sur le giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- La sécurisation des cheminements piétons à proximité du giratoire du Chemin-Neuf, ainsi que sur la voie verte longeant la RN13.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi correspond à la nuit du lundi au mardi).

Les balisages en journée seront maintenus durant toute la durée des travaux 24h/24h et de nuit entre 22h00 et 05h00 :

phase 1 – Travaux de jour, du 18 avril au 20 mai (semaine 16 à 20) :

sur la RN 13 dans le sens Province → Paris :

Le balisage de la zone de chantier sur la RN 13, depuis la sortie du giratoire du Chemin-Neuf, jusqu'à la sortie du PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) sur la RN 13, sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier »

La circulation sera maintenue pour sortir du giratoire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 devra être maintenue à 3,50m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels restera possible, un itinéraire de délestage sera prévu (plan en annexe).

Le cheminement des piétons et des cyclistes sera maintenu durant les travaux. Il aura une largeur minimum d'1,40 m. Pour cela, deux phases d'exploitation seront à prévoir :

- Phase n°1 : le cheminement piéton sera maintenu le long de la voie circulée, protégée par des K16 ;
- Phase n°2 : le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir réalisé lors de la précédente phase.

phase 2 – Travaux nocturnes, 4 nuits (dont 1 nuit de réserve) du 17 au 20 mai et du 23 au 24 mai (semaine 20 et 21) :

sur la RN 13 dans le sens Province → Paris :

- Les travaux de nuit seront réalisés sous fermeture. La circulation de la RN 13 sera neutralisée entre 22h00 et 05h00, entre le giratoire du Chemin-Neuf jusqu'au débouché du PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) sur la RN 13 ;
- Les VL seront déviées par le rond-point du barreau de liaison RN 13 / A 14 et le passage souterrain à gabarit réduit (cf annexe « plan de déviation VL »)
- Les PL seront déviés depuis giratoire RD 113 / RD 153 par Poissy, via la RD 153, la RD 190 et la RN 184 pour rejoindre le carrefour de Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye. Cet itinéraire sera fléché par le titulaire.

phase 3 – Travaux de jour, du 17 mai au 1^{er} juin (semaine 20 à 22) :

sur la RN 13 dans le sens Paris → Province :

Le balisage de la zone de chantier sur la RN 13, depuis la sortie vers le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) jusqu'au giratoire du Chemin-Neuf, sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier ».

La circulation sera maintenue pour accéder au giratoire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 sera maintenue à 3,50 m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels sera possible, un itinéraire de délestage sera prévu.

phase 4 – Travaux nocturnes, 2 nuits (dont 1 nuit de réserve) du 30 mai au 1^{er} juin (semaine 22) :

sur la RN 13 dans le sens Paris → Province :

- Les travaux de nuit seront réalisés sous fermeture. La circulation de la RN 13 sera neutralisée entre 22h00 et 05h00, depuis la sortie vers le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) jusqu'au giratoire du Chemin-Neuf ;
- Les VL seront déviées par le passage souterrain à gabarit réduit et le rond-point du barreau de liaison RN 13 / A 14 (cf annexe « plan de déviation VL ») ;
- Les PL seront déviés depuis le carrefour de Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye, par Poissy, via la RN 184, la RD 190 et la RD 153 pour rejoindre le giratoire RD 113 / RD 15. Cet itinéraire sera être fléché par le titulaire.

Un rappel de l'interdiction pour les PL sera fait au niveau du giratoire Péreire.

phase 5 – Travaux de jour, du 1^{er} au 07 juin (semaine 22 et 23)

Îlot central de la RN 13 :

Le balisage de la zone de chantier de l'îlot centrale entre le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) et le giratoire sera réalisée par le titulaire du marché avec des séparateurs modulaires de voie type K 16 et la signalisation temporaire adaptées réglementaires (cf annexes « plan de balisage ») conformément à la documentation technique routière « signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier ».

La circulation sera maintenue aux abords.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une largeur utile de la voie de circulation de la RN13 sera maintenu à 3,50 m durant les travaux.

Le passage des convois exceptionnels sera possible, un itinéraire de délestage sera prévu.

phase 6 – Période de réserve, du 8 au 17 juin (semaine 23 et 24) :

Ensemble de la zone :

- balisage léger en accotement et/ou sur la piste cyclable pour d'éventuels travaux de finitions.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne - Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par l'entreprise : SRBG, Cité du Grand Cormier, BP 20878, 78 108 Saint-Germain-en-Laye. Tél : 01 34 93 03 03..

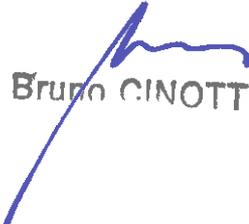
ARTICLE 3 : L'entreprise SRBG sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qu'elle devra maintenir en permanence en bon état durant toute la durée du chantier. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la SAPN,
Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Monsieur le Maire de Chambourcy,
Monsieur le Maire de Poissy,
Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Orgeval,
Monsieur le Maire d'Aigremont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU des Yvelines.

Versailles, le 15 AVR. 2016
le préfet des Yvelines.
Et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,


BRUNO CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0011

signé par

C. Clerc, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 22 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté du préfet Dépose PMV au PR 44+500, dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900, sens Paris Caen : une nuit de 21h00 à 05h00, du lundi 25 avril au 04 mai



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de dépose d'un panneau à messages variables (PMV) au PR 44+500 sens Paris Caen de l'autoroute A13 et de dépose de lignes à haute tension situées au PR 45+900 sur le territoire de la commune de MEZIERES SUR SEINE

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis du CRICR en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de M. le maire de Mantes la Ville en date du 12 avril 2016,

Vu l'avis de M. le maire de Epône en date du 14 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de dépose d'un PMV au PR 44+500 sens Paris Caen et de dépose de lignes hautes tension situé au PR 45+900.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de dépose d'un PMV au PR 44+500 sens Paris Caen de l'autoroute A13 et de dépose de lignes à haute tension situé au PR 45+900 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phasage

Dépose du PMVPV situé au PR 44+500 sens Paris Caen et dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900.

Date : une nuit de 22h00 à 05h00, durant la période comprise entre le lundi 25 avril et le vendredi 29 avril 2016 ou entre le lundi 02 mai et le mercredi 04 mai 2016

Localisation : Travaux sur le PMV situé au PR 44+500 sens Paris Caen de l'autoroute A13 et au niveau des lignes hautes tension situé au PR 45+900.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris vers Caen :

- Les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 42+700 au PR 44+600. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Caen du diffuseur n°10 d'Epône et réalisation d'une fermeture d'autoroute d'environ 1 heure, entre 1 heure et 4 heures, et mise en place d'un itinéraire de déviation à partir du diffuseur n°10 d'Epône. La fermeture sera réalisée, en présence des forces de l'ordre, avec 4 FLR et mise en place d'un biais de cônes

Déviation 1 : au diffuseur n°10 d'Epône, les clients emprunteront la RD130 en direction d'Epône puis la RD113 jusqu'au diffuseur n°11 de Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen vers Paris :

- La voie de rapide sera neutralisée à l'aide de FLR du PR 45+000 au PR 44+500. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.

- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Paris du diffuseur n°11 de Mantes Est et réalisation d'une fermeture d'autoroute d'environ 3 heures, entre 1 heure et 4 heures, et mise en place d'un itinéraire de déviation à partir du diffuseur n°11 de Mantes Est. La fermeture sera réalisée, en présence des forces de l'ordre, avec 4 FLR et mise en place d'un biais de cônes

Déviatiion 2 : au diffuseur n°11 de Mantes Est, les clients emprunteront la D65, la D983 et le D113 en direction de Gargenville RD130 en direction d'Epône pour ensuite prendre la D130 retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 :

- La largeur des voies pourra être réduite
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés par des agents SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule SAPN.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN en sortie).

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie monsieur le directeur du CRICR, M. le maire de Epône et M. le maire de Mantes la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

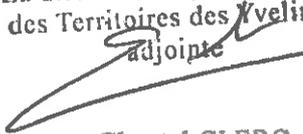
Versailles, le 22 AVR. 2016

Pour le préfet,

et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe


Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016116-0005

signé par

B. Rigaud Jure, Chef du BSR à la Direction départementale des territoires

Le 25 avril 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Circulation pour les TP de réparation de la route nationale n°13, giratoire A 13 / RN 13 / RD 113 du 25 au 29 avril 2016 à Villeneuve en Chevrie



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux au giratoire A 13 / RN 13 / RD 113 à La Villeneuve en Chevrie du 25 au 29 avril 2016

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 du préfet des Yvelines relatif aux travaux de réfection de chaussée du giratoire « A 13 / RN 13 / RD 113 »,

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis du préfet de l'Eure du 25 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers l'A13, ainsi que celle du personnel chargé des travaux, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 25 avril jusqu'au vendredi 29 avril, en conséquence des travaux sur la RN13 du PR 76+470 au PR 76+540 (giratoire A 13), l'autoroute A 13 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront de 20h30 à 6h00.

La bretelle de sortie n°15, dans le sens Paris – Rouen, est fermée à la circulation.

L'itinéraire de déviation est le suivant :

Les usagers poursuivront leur route sur l'A 13 jusqu'à la sortie La Heunière n°16 où ils retrouveront les déviations prévues dans l'arrêté du 19 avril 2016 du préfet des Yvelines relatif aux travaux de réfection de chaussée du giratoire « A 13 / RN 13 / RD 113 »

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral permanent portant règlement d'exploitation sur l'autoroute A13 dans le département des Yvelines, et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire est mise en place par la société Signature sous protection des services de Sapn.

La signalisation permanente ne doit pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Les Commandant des groupements de gendarmerie de l'Eure et des Yvelines,

Le C.R.I.C.R. Ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint-Grégoire

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Les mairies de Villeneuve en Chevrie, Vernon, Pacy sur Eure et Chaufour les Bonnières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée aux services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines et de l'Eure,.

Versailles, le 25 AVR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires des
Yvelines,

et par délégation

Béatrice RIGAUD JURE
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016111-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 20 avril 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté Interpréfectoral portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse désigné SIOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2016-PREF.DRCL/ 248 du 20 avril 2016

**portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la vallée
de Chevreuse désigné « SIOM »**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-2, L 5211-45, L 5211-61, L5214-27 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015 arrêtant le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2015 PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), de la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/977 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de la vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) du 14 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCHVC, de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint Lambert des Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlis, approuvant l'adhésion de la CCHVC à ce syndicat ainsi que les statuts et le périmètre de ce syndicat ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département de l'Essonne réunie en séance plénière du 8 mars 2016 ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département des Yvelines réunie en séance plénière du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 portant création des budgets annexes dont celui nécessaire à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et celui nécessaire au traitement et à la valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 6 avril 2016 portant sur le vote des budgets (M14 et M4) nécessaires à l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » ;

VU la délibération n°7/2016 du 12 avril 2016 du comité syndical du SIOM fixant le montant de la trésorerie du SIOM de la Vallée de Chevreuse transféré à la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un nouveau syndicat suite à l'arrêté du 23 décembre 2015 mettant fin aux compétences au 31 décembre 2015 de l'ancien SIOM de la vallée de Chevreuse, au regard de son caractère industriel et commercial, de sa taille et de sa capacité d'évolution au sein de la communauté d'agglomération « communauté Paris-Saclay » ;

CONSIDÉRANT en application des dispositions de l'article L 5211-45 du CGCT que les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI) de l'Essonne et des Yvelines

ont été consultées le 8 mars 2016 concernant le département de l'Essonne et le 24 mars 2016 concernant le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les membres des commissions départementales de coopération intercommunale des deux départements ont approuvé la création du Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT prévoyant qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » prévues par les articles L 5212-2 et L 5214-27 du CGCT ont été remplies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du Syndicat mixte des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter du 1^{er} juin 2016, constitué comme suit et portant adhésion de :

- **La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »**

pour les communes suivantes :

Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

- **La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse :**

pour les communes suivantes :

Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat est défini comme suit :

2.1- Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

2.2- Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM, assurer à titre accessoire les prestations visées au 2.1 pour le compte de tiers.

2.3- Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : A la date de création de ce syndicat, il sera opéré un transfert de la trésorerie des budgets annexes « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le syndicat créé.

Le transfert du montant de la trésorerie du SIOM de la vallée de Chevreuse en cours de liquidation vers la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ayant fait l'objet d'une délibération en date du 12 avril 2016, cette trésorerie fera dès lors l'objet d'un nouveau transfert de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le nouveau syndicat à la date de sa création soit le 01/06/2016.

ARTICLE 6 : Les personnels et l'ensemble des biens, équipements, services publics ayant fait l'objet d'un transfert temporaire à la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral mettant fin aux compétences du SIOM de la vallée de Chevreuse, sont transférés au syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter de la date de création du syndicat, soit le 1^{er} juin 2016, mettant ainsi fin à la période transitoire du dit arrêté. Les contrats seront également transférés à ce nouveau syndicat et exécutés dans les conditions antérieures. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à la résiliation ou indemnisation avec le cocontractant.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » sont exercées par la trésorerie d'Orsay.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » est joint au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative et R 312-1 du même code, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM », ainsi qu'aux présidents établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien CHARLES

SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (SIOM)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

STATUTS

TITRE I

Composition - Objet - Siège social - Durée

Article 1^{er} - Composition du syndicat

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (qui conserve le sigle et sera ci-après désigné "SIOM") est un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre :

- La Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (Paris-Saclay) pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle,
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

Le SIOM est régi par les dispositions du Titre 1^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et par tout texte qui viendrait à les compléter ou s'y substituer dans l'avenir, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 2 - Objet du SIOM

2.1. Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la Vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

2.2. Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements

publics de coopération intercommunale membres du SIOM , assurer à titre accessoire les prestations visées ci-dessus au 2.1. pour le compte de tiers.

2.3. Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

Article 3 - Siège du SIOM

Le siège du SIOM est fixé à Villejust à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

Article 4 - Durée du SIOM

La durée du SIOM est illimitée.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du comité du SIOM

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes, désignés par Paris-Saclay et la CCHVC parmi les délégués communautaires.

Les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire au sein de leur EPCI peuvent désigner un second délégué syndical parmi les membres de leur conseil municipal.

La représentation des membres adhérents au SIOM est fixée comme suit :

Collectivités	Nombre de délégués
Paris-Saclay (19 communes)	38 délégués titulaires et 38 délégués suppléants
CCHVC (2 communes)	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

Article 6 - Présidence et bureau du SIOM

Le comité syndical élit parmi ses membres le président du SIOM, ainsi que les vice-présidents et autres membres du bureau. Les communes qui ne seraient pas représentées au bureau par un vice-président pourront bénéficier d'un membre élu par le Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 7 - Réunion et fonctionnement du comité du SIOM

Conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité du SIOM se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical se tient en session ordinaire. Les sessions extraordinaires sont tenues selon la procédure d'urgence.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Recettes du SIOM

Les recettes du SIOM comprennent notamment :

- un versement annuel des EPCI et des collectivités adhérents (correspondant au produit de la TEOM perçu et/ou de contributions budgétaires, le cas échéant) modulable au vu des critères déterminés par voie délibérative, pour couvrir les dépenses du syndicat,
- des subventions notamment de l'Etat, de la région, du département, d'ADEME et d'Eco-Emballages,
- les contributions des collectivités intéressées à raison de leur participation aux divers programmes de travaux calculées, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessous,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- toute autre ressource liée à son activité,
- le cas échéant, les recettes résultant de prestations de services du SIOM pour le compte de tiers.

Article 9 - Dépenses du SIOM

9-1 Nature des dépenses

Le SIOM pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient. Il pourvoira notamment aux dépenses suivantes :

- étude des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- indemnité du receveur,
- indemnités des élus,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du SIOM et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration,
- frais financiers et remboursements d'emprunts,
- et toutes dépenses nécessaires pour assurer la bonne exécution des missions du SIOM.

9-2 - Versement d'avances au SIOM

Par délibération du comité, les adhérents du SIOM pourront éventuellement être tenus de verser des avances au SIOM, dans la limite d'un montant annuel de la somme nécessaire à la bonne marche du service, en attendant le versement des cotisations syndicales.

Article 10 - Trésorier du SIOM

Les fonctions de Trésorier du SIOM sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 - Dispositions diverses

Les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts le sont par les dispositions impératives du code général des collectivités territoriales, notamment pour ce qui concerne la démission des membres du comité ou du bureau ou la dissolution du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 21 avril 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral portant adhésion des communes des Clayes sous Bois, Chavenay et de Saint Quentin en Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Sain Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay
et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et
la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles
et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5216-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Châteaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2014100-0004 du 10 avril 2014 portant retrait de droit des communes du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2015103-0006 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Clayes-sous-Bois du 30 juin 2016, de Chavenay du 21 septembre 2015 demandant à adhérer au SMGSEVESC ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 25 juin 2016 et du 1^{er} octobre 2015 demandant à adhérer au SMGSEVESC pour les communes de La Verrière et d'Elancourt ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGSEVESC du 2 juillet 2015 approuvant l'adhésion des Clayes-sous-Bois, de Chavenay, de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt et de la Verrière au SMGSEVESC et modifiant les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés d'Agglomérations de Versailles Grand Parc du 13 octobre 2015 et de Cœur de Seine du 10 décembre 2015, des conseils municipaux de Louveciennes du 24 septembre 2015, de Ville d'Avray du 12 octobre 2015, de Marnes-la-Coquette du 23 septembre 2015 et de Saint-Quentin-en-Yvelines du 1^{er} octobre 2015 à l'adhésion des Clayes-sous-Bois, de Chavenay, de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt (les trois quartiers de la Clef-Saint-Pierre, les 7 mares et La Nouvelle Amsterdam) et de la Verrière au SMGSEVESC et à la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières au 1^{er} janvier 2016, dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 n°2016011-0004 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence « eau potable » à titre optionnel à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, ancien périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que le SMGSEVESC est compétent sur des communes appartenant au moins à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes de Marnes-la-Coquette, de la Ville-d'Avray et celles de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson sont membres respectivement depuis le 1^{er} janvier 2016 des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine et Oise et Paris Ouest la Défense ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Les communes des Clayes-sous-Bois et de Chavenay adhèrent au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC).

Saint-Quentin-en-Yvelines adhère au SMGSEVESC pour le compte des communes d'Elancourt (les trois quartiers de la Clef-Saint-Pierre, les 7 mares et La Nouvelle Amsterdam) à titre définitif, et de la Verrière.

Article 2 : Le Syndicat est composé désormais :

- des communes des Clayes-sous-Bois, de Chavenay, de Villepreux et de Louveciennes laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint-Cloud.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine et Oise pour le compte des communes de Marnes-la-Coquette, de la Ville-d'Avray.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) dénommé Paris Ouest la Défense (ancienne Communauté d'Agglomération «Cœur de Seine») pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.
- de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour le compte des communes d'Elancourt à titre définitif (au titre des trois quartiers de la Clef-Saint-Pierre, des 7 mares et de la Nouvelle Amsterdam), Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux et de La Verrière.

- de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

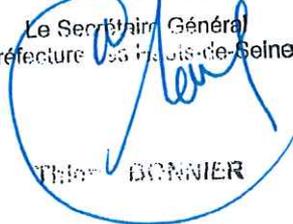
Article 4: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint Quentin-en-Yvelines, des Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine et Oise et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine



Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet en sa déléguation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016116-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous Préfet de Saint Germain en Laye

Le 25 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté préfectoral constatant le retrait des communes des Alluets le Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Feucherolles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°

**constatant le retrait des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers,
Orgeval et Villennes-sur-Seine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable de la région de Feucherolles**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016097-0004 du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1930 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant modification de la totalité des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Feucherolles ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'article L.5215-22 du CGCT qui dispose que « Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées au I de l'article L.5215-20 que le syndicat exerce ;

Considérant que les communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et que cette dernière exerce la compétence « eau » à titre obligatoire ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête:

Article 1^{er} : Les communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine sont retirées de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles au 1^{er} janvier 2016.

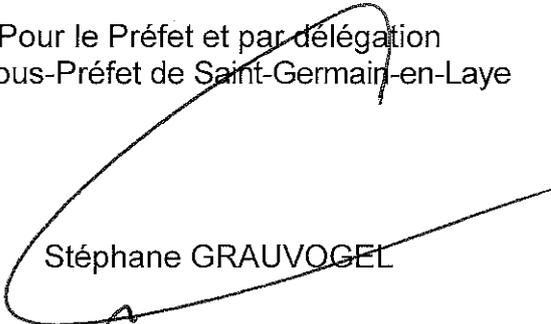
Article 2 : Le syndicat est composé des communes d'Aigremont, Chambourcy, Crespières, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 25 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016116-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 25 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Millet Associés », à l'enseigne « Lost Funeraire » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 15/04/2012 ;

Vu la demande formulée le 07/04/2016 par Monsieur Stéphane Millet responsable de la SARL « Millet Associés » dont le siège social est situé 36B rue de Montreuil à Versailles (78000) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 127800186 et concernant la SARL « Millet Associés » sise 36B rue de Montreuil à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne l'enseigne, désormais « Pompes Funèbres Millet ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0016

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 22 avril 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**



PREFET DES YVELINES

ARRÊTÉ N° DU

**portant règlement opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle en date du 16 octobre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les annexes du règlement de mise en œuvre opérationnelle en date du 20 octobre 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0020 du 06 mars 2008 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques particuliers » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques courants » ;
- VU** l'avis du Comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 14 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 16 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 27 janvier 2016 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement opérationnel, joint en annexe du présent arrêté, fixe les conditions de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Il s'applique à toutes les communes du département.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel abroge l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 modifié portant règlement de mise en œuvre opérationnelle (RMO) du Service départemental d'incendie et de secours du département des Yvelines ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993 modifié fixant les annexes I à V dudit RMO.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours, formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et notifié à tous les Maires du département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Versailles, le

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'ordre national du mérite**



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016117-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire générale Adjointe

Le 26 avril 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 9
mai 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

des YVELINES

Réunion du lundi 9 mai 2016 à 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
109 PC n° 078.029.16.Y.0005	ZAC du trait d'Union à Aubergenville ;	S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE/ S.N.C. AUBERGENVILLE 2 Extension d'un ensemble commercial de 9 850 m ² de surface de vente,	9 850 m ²	14h30

Versailles, le 26 AVR. 2016

P/ Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission ... Préfet des Yvelines
Secrétaire ... Adjointe

Noura Kihal-Pigeau
Mme Noura Kihal-Pigeau

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016118-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 27 avril 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur
départemental de la cohésion sociale des Yvelines**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel RICHARD,
Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi organique du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et les mémoires devant les juridictions compétentes à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- 1- Actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 ;
- 2- Décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- 3- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- 4- Evaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le champ de délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale,
- les mémoires concernant les recours DALO et expulsions devant les juridictions administratives,
- les lettres concernant les recours à la force publique,
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

Article 4 : Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet des Yvelines, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues par les articles R.120-9 et R.121-35 du code du service national portant déconcentration de signature en matière d'agrèments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016112-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté préfectoral portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente
des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines**

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des
agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines

Vu l'article L.3114-1 du code des transports ;

Vu l'article 529-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'article R49-8-1 et suivantes du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015351-0005 du 17 décembre 2015 portant approbation des modalités de formation et de liaison permanente des agents des sociétés de service public de transport terrestre des Yvelines ;

Considérant les attestations fournies par les exploitants de service public de transport terrestre sur la formation de leurs agents et sur les modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaires territorialement compétents ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2015351-0005 du 17 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de formation et d'organisation, prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale aux fins d'agrément de leurs agents, mises en oeuvre par les sociétés de service public de transport terrestre suivantes :

- la compagnie des transports de voyageurs du mantois interurbains, sise 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie
- la société Transports Voyageurs du Mantois sise impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie
- SQYBUS, sis 9 avenue Jean-Pierre Timbaud – ZAI des bruyères 78197 Trappes
- les cars Hourtoule, sis rue Jacques Monod 78370 Plaisir
- Kéolis, sis 12 avenue du général de Gaulle 78001 Versailles

1/2

VEOLIA TRANSDEV pour les établissements suivants :

- les autocars TOURNEUX, sis ZAE du Rouillard 78480 Verneuil sur Seine
- les courriers de Seine et Oise, sis 18 rue de la Senette 78955 Carrières sous Poissy
- l'établissement de Montesson
- l'établissement de Conflans
- l'établissement d'Ecquevilly
- l'établissement de Houdan
- l'établissement de Rambouillet
- TRANDEV ICM, sis 18 rue de la Senette 78955 Carrières sous Poissy

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le procureur de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque société et inséré au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0001

**signé par
Florence COLLEMARE,**

Le 26 avril 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aline SOUPLY



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0004 du 7 mars 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 25/04/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Aline SOUPLY, dont le domicile professionnel administratif est 4 rue des Trois Cornets – Hameau de Senneville – 78930 GUERVILLE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Aline SOUPLY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Aline SOUPLY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

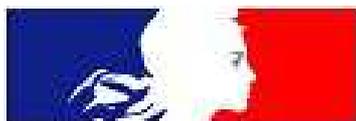
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0007

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 22 avril 2016

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Jouars-Pontchartrain

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles produit par la commune le 17 mars 2016,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016060-0017 du 29 février 2016, concernant le prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Jouars-Pontchartrain est abrogé.

Article 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Jouars-Pontchartrain à 28 461,76 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0008

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 22 avril 2016

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles produit par la commune le 7 avril 2016,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016060-0018 du 29 février 2016, concernant le prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 pour la commune de Juziers est abrogé.

Article 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Juziers à 33 051,38 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,




Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016106-0004

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 15 avril 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-365



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-365

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20160968-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de création de société présentée complète en date du 21 décembre 2015 par Monsieur Bernard ROBIN 47,5 % des parts sociales, Madame Christiane ROBIN-MOREL 47,5 % des parts sociales, Madame Lucie AUTORD-ROBIN 2,5 % des parts sociales et Madame Valérie ROBIN 2,5 % des parts sociales (SCEA LA MARE AUX CANARDS à LONGNES) souhaitant faire valoir 149 ha 21 a 03 ca de terres agricoles sur les communes de DAMMARTIN-EN-SERVE, FLACOURT, LONGNES, LETERTRE-SAINT-DENIS, TILLY (références cadastrales A 583 ; A 589 ; A 0143 ; A 0215 ; A 0252 ; A 0494 ; A 0496 ; A 0527 ; A 0528 ; A 0588 ; C 0016 ; A 0078 ; A 0144 ; A 0582 ; A 0584 ; C 0015 ; A 0245 ; A 0249 ; A 0250 ; A 0261 ; A 0517 ; A 0518 ; A 0529 ; A 0530 ; A 0202 ; A 0214 ; A 0251 ; A 0255 ; A 0256 ; A 0468 ; A 0498 ; A 0515 ; A 0516 ; A 0216 ; A 0242 ; ZA 0001 ; ZA 0002 . ZA 0005 ; ZA 0084 ; A 0010 ; A 0035 ; C 0034 ; C 0035 ; C 0857 ; C 0868 ; C 0872 ; C 0874 ; C 0026 ; C 0027 . C 0066 ; C 0687 . C 0855 ; C 0996 ; C 0029 ; C 0030 ; C 0031 ; C 0032 ; C 0037 ; C 0038 ; C 0685 ; C 0028 ; C 0860 ; D 0149 ; Z 0040 ; Y 0046 ; Z 0070 ; Y 0022 ; Y 0006 . Y 0035 ; Y 0036 ; Y 0038 ; Y 0083 ; Z 0032 ; Z 0039 ; Z 0064 ; Z 0071 ; Z 0082 ; Z 0083 ; Z 0095 ; Z 0114 ; Y 0008 ; Y 0024 ; Y 0025 ; Y 0028 ; Y 0029 ; Y 0039 ; Y 0040 ; Y 0048 ; Y 0075 ; Y 0076 ; Y 0079 ; Y 0084 . Y 0085 ; Z 0077 ; Z 0078 ; Z 0079 ; Z 0081 ; Z 0084 ; Z 0085 ; Z 0094 ; Y 0047 ; Y 0080 ; ZE 0004),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA LA MARE AUX CANARDS (LONGNES) représentée par Monsieur Bernard ROBIN et par Madame Christiane ROBIN-MOREL est autorisée à exploiter 149 ha 21 a 03 ca (parcelles cadastrées : A 583 ; A 589 ; A 0143 ; A 0215 ; A 0252 ; A 0494 ; A 0496 ; A 0527 ; A 0528 ; A 0588 ; C 0016 ; A 0078 ; A 0144 ; A 0582 ; A 0584 ; C 0015 ; A 0245 ; A 0249 ; A 0250 ; A 0261 ; A 0517 ; A 0518 ; A 0529 ; A 0530 ; A 0202 ; A 0214 ; A 0251 ; A 0255 ; A 0256 ; A 0468 ; A 0498 ; A 0515 ; A 0516 ; A 0216 ; A 0242 ; ZA 0001 ; ZA 0002 . ZA 0005 ; ZA 0084 ; A 0010 ; A 0035 ; C 0034 ; C 0035 ; C 0857 ; C 0868 ; C 0872 ; C 0874 ; C 0026 ; C 0027 . C 0066 ; C 0687 . C 0855 ; C 0996 ; C 0029 ; C 0030 ; C 0031 ; C 0032 ; C 0037 ; C 0038 ; C 0685 ; C 0028 ; C 0860 ; D 0149 ; Z 0040 ; Y 0046 ; Z 0070 ; Y 0022 ; Y 0006 . Y 0035 ; Y 0036 ; Y 0038 ; Y 0083 ; Z 0032 ; Z 0039 ; Z 0064 ; Z 0071 ; Z 0082 ; Z 0083 ; Z 0095 ; Z 0114 ; Y 0008 ; Y 0024 ; Y 0025 ; Y 0028 ; Y 0029 ; Y 0039 ; Y 0040 ; Y 0048 ; Y 0075 ; Y 0076 ; Y 0079 ; Y 0084 . Y 0085 ; Z 0077 ; Z 0078 ; Z 0079 ; Z 0081 ; Z 0084 ; Z 0085 ; Z 0094 ; Y 0047 ; Y 0080 ; ZE 0004) situés sur les communes de DAMMARTIN-EN-SERVE, FLACOURT, LONGNES, LE-TERTRE-SAINT-DENIS, TILLY appartenant au Département des Yvelines, à l'association foncière de remembrement du TERTRE-SAINT-DENIS, Madame Françoise SAGORY, Monsieur Robert DELAITRE, Madame Christiane ROBIN-MOREL, Monsieur Bernard ROBIN et Madame Lyla LHUILLIER.

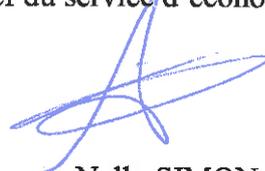
La superficie totale exploitée par la SCEA LA MARE AUX CANARDS est de 149 ha 21 a 03 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de DAMMARTIN-EN-SERVE, FLACOURT, LONGNES, LE-TERTRE-SAINT-DENIS, TILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 15 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016116-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe

Le 25 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins
(à TRIEL SUR SEINE par M. Pascal COLLIN)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000100 **portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande de Monsieur BEAURAIN Cédric, agriculteur maraîcher sur les communes de VERNUILLET et de TRIEL-SUR-SEINE en date du 19 avril 2016,
- VU** le constat effectué par Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie de la circonscription en date du 20 avril 2016,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

Considérant les dégâts importants dûs aux lapins, notamment sur les salades, constatés par le lieutenant de louveterie rendant nécessaire la régulation de cette espèce,

Considérant que le garde particulier de la société de chasse de Triel-sur-Seine n'est commissionné que sur la partie rive droite de la commune et n'a donc pas compétence pour détruire le lapin, espèce classée nuisible, du côté Triel-sur-Seine rive gauche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie sur cette circonscription **pendant deux mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur la commune de Triel-sur-Seine, rive gauche, section BS.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour l'utilisation des sources lumineuses et la conduite du véhicule et des lieutenants de louveterie des Yvelines de son choix. Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être effectués de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal COLLIN, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal COLLIN pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de TRIEL-SUR-SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016116-0004

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe

Le 25 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles
sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE – 2016 - 000101
portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles
sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R427-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** la demande présentée par le Commandant de la Base Aérienne 107 à Vélizy-Villacoublay en date du 10 mars 2016, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux d'espèces non protégées,

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux constituant un danger pour la sécurité aérienne,

CONSIDERANT que l'utilisation des actions d'effarouchement reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions entre les oiseaux et les aéronefs et que cette méthode s'est avérée inefficace,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La destruction par tirs et à l'aide des rapaces de fauconnerie des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous est exceptionnellement autorisée uniquement sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Vélizy-Villacoublay :

- Pigeon domestique (*Columba livia*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)

Article 2 : Ces opérations seront effectuées par les agents habilités mentionnés ci-dessous et encadrés par le coordinateur local Monsieur AURAY Emmanuel :

- M. AURAY Emmanuel
- M. AURAY Raphaël
- M. BECARD Samuel
- M. KRAJCZY Rémi
- M. MARTEL KOEMMERER Robin
- M. YVON Marc

Article 3 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Un compte rendu des opérations sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires, avant le 10 janvier 2017.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France - Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commandant de la base aérienne 107, à Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay, aux services de gendarmerie et de police compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.

Le 26 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde Amont pour les années 2016 à 2020 projetée par le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000102

Déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde Amont pour les années 2016 à 2020 projetée par le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le préfet des Yvelines,

- VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L151-36 à L151-40 ;
- VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-7, L 215-15 et R 214-88 à R 214-103 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°B09-000083 du 15 juin 2009 portant organisation du service police de l'eau dans le département des Yvelines ;
- VU les délibérations des communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp en date du 8 avril 2008 constituant un Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de la Haute Vallée de la Rémarde ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de la Haute Vallée de la Rémarde en date du 4 juillet 2013 ;
- VU la délibération n°15.B.35 du comité syndical de Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 21 septembre 2015 ;
- VU le dossier parvenu à la direction départementale des territoires des Yvelines, le 24 septembre 2015, transmis par le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (Maison du PNR – Château de la Madeleine – Chemin Jean Racine – 78472 CHEVREUSE CEDEX) et sollicitant la déclaration d'intérêt général pour effectuer des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde Amont, enregistré sous le numéro 78-2013-00038 ;
- VU l'avis émis par l'ONEMA en date du 28 septembre 2015 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 19 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du 17/03/2016;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de DIG le 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17/03/2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (SMAHVC) est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp. Ces travaux auront lieu entre 2016 et 2020.

Le SMAHVC est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : opérations en rivières

Le SMAHVC est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles des rivières du bassin versant de la Rémarde amont. Ces opérations concernent les cours d'eau suivants : l'Aulne, la Gloriette, la Rabette et la Rémarde ; ainsi que sur leurs affluents. Elles intéressent les communes mentionnées à l'article 1. Ces travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Rémarde amont sur une période de cinq ans. Ils consistent en :

- l'abattage d'arbres dans le cadre d'une sélection de sujets afin d'assurer un meilleur développement de la ripisylve et d'assurer la sécurité des biens, des personnes ou des ouvrages ;
- la coupe d'arbres tombés à terre qui gênent l'écoulement ou qui, en raison de leur localisation sur le haut de berge, seraient responsables d'une accélération des érosions de berges hors secteurs naturels ou semi-naturels (fonds de jardins) ;
- l'élagage de branches basses qui gênent l'écoulement, ou bien, l'élagage de branches basses afin de préserver un point de vue pour le public sur la rivière, par exemple à partir d'un pont ;
- le débroussaillage des ronciers qui ne permettent pas à une végétation caractéristique des zones humides de se développer dans les secteurs où celle-ci fait défaut, ou encore qui ne permettent pas de dégager les points de vue souhaités sur la rivière.

Article 3 : gestion de la phase travaux

Les travaux du garde rivières interviendront tout au long de l'année en respectant toutefois les exigences biologiques animales et végétales.

Les travaux d'entretien par des interventions plus lourdes, nécessitant notamment l'intervention d'élagueurs, sont programmés en hiver, avec des conditions particulières fixées pour ne pas endommager les frayères à truite notamment.

Article 4 : protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière seront réalisées de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
- assurer la bonne tenue des berges ;
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Durant les travaux d'entretien, le SMAHVC prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apport de matières végétales et de matières en suspension dans les cours d'eau.

Des barrages flottants seront placés à cet effet et des filtres constitués de ballots de paille ou de géotextiles seront installés à l'aval du site des travaux en cas de risque de propagation de matières en suspension.

Une surveillance du chantier sera assurée par le SMAHVC pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier devra être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, la SMAHVC devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : visite des services de police de l'eau

Le bénéficiaire informera les services chargés de missions de police de l'eau des Yvelines (DDT et ONEMA) du début des travaux. Il assurera aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 6 : information des riverains

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle seront informés par le SMAHVC par courrier, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, le SMAHVC leur rappellera les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le SMAHVC n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 8 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R435-5 et suivants du code précité.

Article 9 : coût des travaux

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est évalué à 373477 Euros TTC.

La répartition des dépenses a été établie en fonction des subventions attendues et telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Répartition du montant des travaux Toutes Taxes Comprises		
40 %	20 %	40 %
Le Syndicat SIAEBVR qui regroupe les 8 communes du bassin versant de la Rémarde amont prendra en charge 40% T.T.C. du montant des travaux. A charge pour le Syndicat de reporter cette dépense sur ses communes membres. Enfin, les communes solliciteront ensuite directement les riverains pour payer la part des travaux leur incombant.	Le Conseil départemental des Yvelines est sollicité pour apporter une aide financière de 20% T.T.C. du montant des travaux dans le cadre d'un Contrat eau. (Schéma départemental de l'eau 2014-2018).	L'Agence de l'Eau Seine Normandie : est sollicitée pour apporter une aide de 40% T.T.C. du montant des travaux

Article 10 : programmation pluriannuelle des travaux

Les travaux étant définis pour une période de 5 ans. La première année d'entretien consistera en la réalisation des travaux présentés en annexe 2. L'entretien des années suivantes se fera sur la base d'un nouveau diagnostic annuel.

Un programme annuel prévisionnel sera transmis aux services en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant le début des travaux d'entretien.

Un bilan annuel des travaux sera transmis aux mêmes services concernés, ainsi qu'un bilan de fin de travaux.

Article 11 : délai d'exécution des travaux

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 14 : publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines, et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités.

Article 15 : exécution

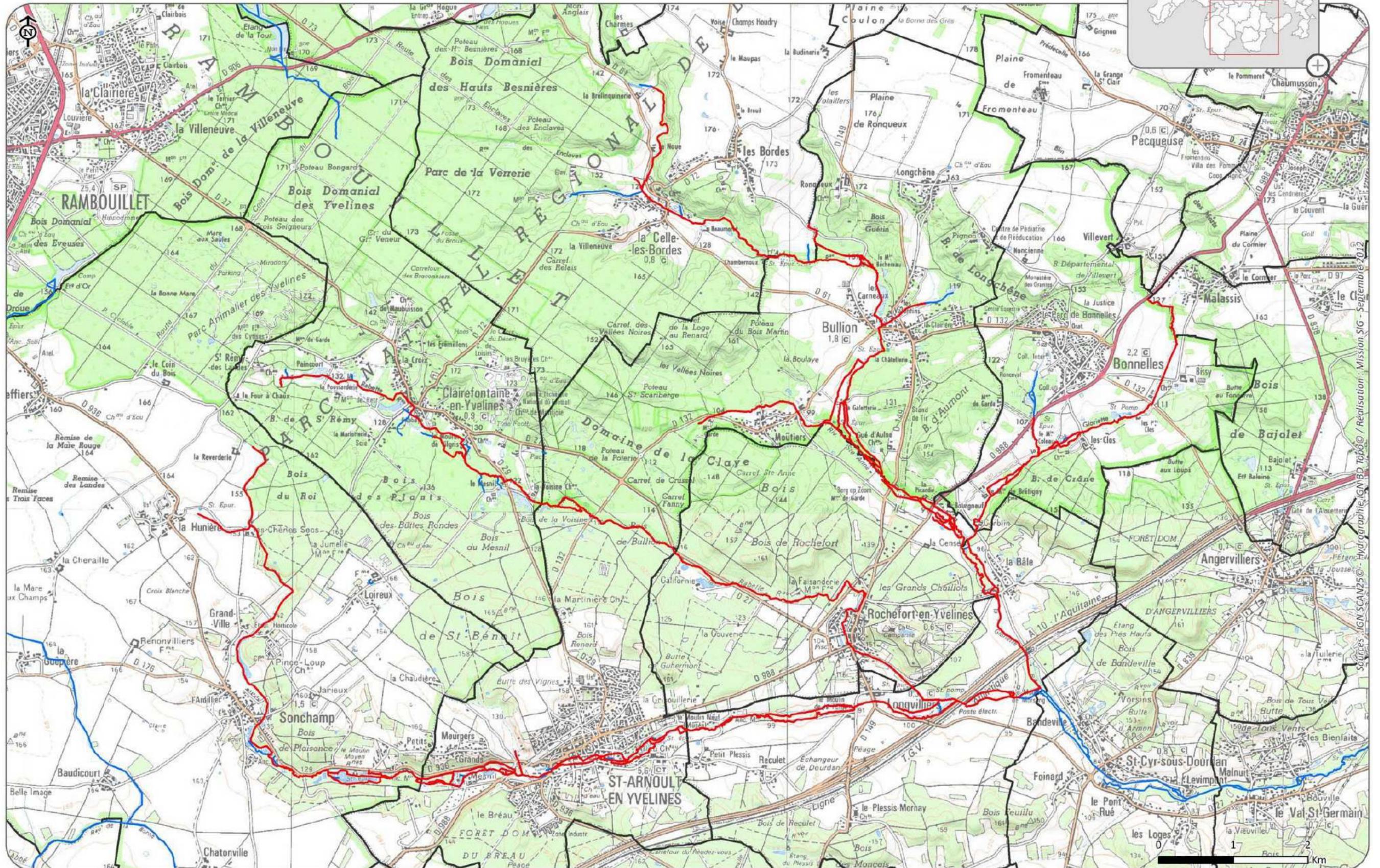
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les maires des communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Versailles, le 26 avril 2016

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 1 : plan général de situation des travaux

— Secteurs concernés par le programme d'entretien — Hydrographie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ANNEXE 2 : Programme prévisionnel sur la première année d'intervention

1 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE BONNELLES.

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
La Gloriette	Bonnelles	Pont Bertrand	En amont du pont, un aulne 10/30 cm penche en travers de la Gloriette, abattage préventif afin d'éviter une obstruction du pont en cas de chute = 80 €	Abattage	10/30 cm	1
		Les Clos	Surveiller la cépée en rive gauche, le plus gros brin penche côté route. Si abattage de la cépée : 4 x 30/50 cm + 3 x 10/30 cm = 840€	Abattage	10/30 cm	3
					30/50 cm	4
		Moulin Coleau	Au pont de la chute, 2 frênes 10/30 cm menacent de déstabiliser la berge et un aulne 30/50 cm est déjà tombé en travers de la Gloriette = 310 €	Abattage	10/30 cm	2
					30/50 cm	1
Moulin Coleau	Au pont aval, dégagement du noisetier afin de restaurer la vue sur la rivière depuis le pont, un équivalent 10/30 = 80 €		10/30 cm	1		
Ru de Chartemps		STEP	Démontage de 3 peupliers > 50 cm en rive gauche, à proximité d'un bassin.	Démontage	> 50 cm	3

2 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE BULLION.

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
AULNE	BULLION	Béchereau	Dans les prairies de M Daix, étêter des saules à proximité de la route 3 x 10/30 cm = 240€	Etêtage	3 x 10/30 cm	3
		Béchereau	abattage d'aulnes penchant sur la clôture, 2 x 10/30 cm	Abattage	2 x 10/30 cm	2
		Béchereau	Entretien de l'ouvrage, débroussaillage de la surverse sur 20m ² = 150€ et surveiller que les fuites ne menacent pas la stabilité de l'ouvrage à long terme.	Débroussaillage	20m ²	20
		Les Carneaux	Etêtage d'un saule 30/50 cm = 270€	Etêtage	30/50 cm	1
		Galetterie	Dégager l'aulne mort (30/50 cm) en travers du cours d'eau depuis la rive droite jusqu'en rive gauche	Embâcle	30/50 cm	1

3 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
La Rabette	Clairefontaine en Yvelines	Passerelle du sentier PNR	Abattage d'aulnes, 10 x 30/50cm = 1 500€	Abattage	30/50 cm	10
		Maison de retraite	Abattage d'aulnes, 3 x 10/30 cm et un chablis de 30/50 cm	Abattage	10/30 cm	3
				Chablis	30/50 cm	1
		Etang communal amont :	En rive droite, abattage d'un aulne 30/50 cm = 150€	Abattage	30/50 cm	1
		Armont Vilgris	En rive droite, abattage de 2 aulnes 10/30 cm = 160€	Abattage	10/30 cm	2
		Aval Vilgris :	Abattages : 8 x 10/30 cm et 2 x 30/50 cm = 940€	Abattage	10/30 cm	8
				Abattage	30/50 cm	2
		Abbaye :	Suppression d'un embâcle >50cm = 300€	Embâcle	>50cm	1
		Abbaye :	Etêtage d'un saule 30/50 cm sur l'amont de la retenue	Etêtage	30/50 cm	1
Domaine de la Voisine :	Abattages d'aulnes à proximité de la route D132, 2 x 10/30 cm	Abattage	10/30 cm	2		

4 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité	
AULNE	LA CELLE LES BORDES	Brelinquinerie	En aval du pont, dégager le saule mort en travers du ru : >50cm		>50cm	1	
		Cimetière :		Abattage d'aunes autour du pont :	Abattage	30/50 cm	5
				- en amont, 5 x 30/50 cm et 1 > 50cm	Abattage	>50cm	1
				- en aval, 3 x 30/50 et 1 > 50 cm = 540 €	Abattage	30/50 cm	3
					Abattage	>50cm	1
		Pré de la charité :	En rive gauche, abattage d'un auline >50cm = 300€		Abattage	30/50 cm	1
					Abattage	10/30 cm	1
					Démontage	10/30 cm	2
					Démontage	30/50 cm	2
				Démontage	>50 cm	2	
		Aval D61	Abattage des noisetiers en rive droite, équivalent 7 x 10/30 cm (en réalité 20 brins)	Abattage	10/30 cm	7	
		Aval D61	En aval en rive gauche, 20 x 10/30 cm et 1 x 30/50 cm	Abattage	10/30 cm	20	
		Aval D61			30/50 cm	1	
Aval D61	Entretien de la végétation en aval du pont par le maintien d'une voute arborée afin de dégager la vue sur la rivière depuis le pont, abattage de 20 x 10/30 cm	Abattage	10/30 cm	20			
	Entretien des pyracanthas au propriétaire, équivalent 3 x 10/30 cm		10/30 cm	3			
	Dégager le chablis de saule > 50 cm en aval du second pont = 300 €		>50cm	1			
	Mise en sécurité de la STEP, abattage d'un acacia > 50cm = 300€	Abattage	> 50cm	1			
La Pierre du Jeu	LA CELLE LES BORDES	Rte comm. vers Bullion	Entretien de la haie afin de maximiser la visibilité sur la route (réduction sur 5 à 10 m linéaires, équivalent 10 x 10/30 cm).	Abattage	10/30 cm	10	

5 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE LONGVILLIERS

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
La Rabette	Longvilliers :	Station de pompage :	Abattage d'aunes, 2 x 10/30 cm et 1 > 50 cm = 460€	Abattage	> 50cm	1
					10/30 cm	2
La Gloriette		Lavoir de la Bâte :	abattages d'aunes : 2 x 10/30 cm, 6 x 30/50 cm et 2 x >50 cm	Abattage	10/30 cm	2
				30/50 cm	6	
				> 50cm	2	
Rémarde :		Lavoir de la Bâte :	En aval : abattage d'aunes, 2 x 30/50 cm = 300€	Abattage	30/50 cm	2
	Entre la Forge et Morsang :	Étêtage des saules patrimoniaux, 140 sujets à restaurer tout au long du programme, soit 28 / an = 5600€ / an pendant 5 ans.	Étêtage	> 50cm	28	
	Lavoir aval moulin Neuf :	Démontage de 5 saules : 2 x 10/30 cm et 3x 30/50 cm	Démontage	10/30 cm	2	
				30/50 cm	3	

6 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
La Rabette	Rochefort	Pont de Guignollère :	Entretien des aunes, 2 x 10/30 cm = 160€		10/30 cm	2
		Les anciens béliers :	Dégager le lit mineur de 2 arbres > 50 cm en travers	Embâcle	> 50cm	2
		Lavoir :	En aval du lavoir, abattage d'un auline 10/30 cm = 80€	Abattage	10/30 cm	1
Pièce d'eau du centre :		Abattage des aunes poussant dans le mur, équivalent 8 x 10/30 cm = 640€	Abattage	10/30 cm	8	
L'Aulne		Pont D988	En aval, abattage d'un > 50cm et d'un 10/30 cm	Abattage	10/30 cm	1
					> 50cm	1

7 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
Rémarde :	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Moulin de Villeneuve :	En aval de la passerelle de détournement, un frêne menace l'ouvrage en rive droite : 1 x 10/30 = 80€	Étêtage	10/30 cm	1
		Moulin de Villeneuve :	Sur le bief, un grand frêne est tombé en travers de la rivière, il sera certainement débité par le technicien du domaine, 1 x >50cm = 300€ (x2 pour la difficulté, nécessité d'un tracteur pour extirper le fut du bief) = 600€		> 50cm	1
		Moulin de Villeneuve :	Accessibilité au site			1
		Moulin de Villeneuve :	Dans le coude amont de la propriété, un frêne 10/30 cm est en travers du méandre		10/30 cm	1
		Parking Aragon :	En aval direct du moulin de Villeneuve, équivalent 16 x 10/30 qui poussent dans les pavés		10/30 cm	16
		Pont rue Bon St-Arnoult :	Dégager la vue sur la rivière de fond de vallée, abattage d'une cdépée de noisetiers, 1 équivalent 10/30 cm	Abattage	10/30 cm	1
		Rue de l'Alleu	n°25, M Neufcour, un érable à démonter en rive droite et un frêne 10/30 penché	Démontage	30/50 cm	1
				Démontage	10/30 cm	1
		Moulin de nuisement	Aval de la chute en rive gauche : 1 auline et 1 bouleau 10/30 cm et 1 érable en rive droite	Abattage	10/30 cm	3
		Moulin de nuisement	n°7 rue des Carbhousiers, 1 frêne 10/30 à étêter	Étêtage	10/30 cm	1
		Moulin de nuisement	n°12 rue des Carbhousiers, 1 saule >50cm à étêter (tenir au courant M Moraud D6 80 15 26 01)	Étêtage	>50 cm	1
		Vanne Stourm	abattage d'un auline penché sur le vannage	Abattage	10/30 cm	1
		Camping	dans la partie amont en RG, 2 x 10/30 cm et 2 x 10/30 (thuyas et lauriers gênant l'écoulement)	Abattage	10/30 cm	4
		Moulin de la Planche	12 aunes 10/30 cm en amont du pont de la RD988 (11 en RG et 1 en RD)	Abattage	10/30 cm	12
		Rue de l'Isle	Abattage d'un sureau mort en RG	Abattage	10/30 cm	1
		Moulin de Soufflet	étêtage d'un saule >50 cm en RG			
Ruisseau de Pampellune		D936	En amont de la zone pavillonnaire, 50m ² à débroussailler pour faciliter la surveillance et dégager le pont	Débroussaillage	50 m ²	50
		D936	Au parking d'Aragon, débroussaillage du ru sur 100 m ² et abattage de 6 x 10/30 cm et de 2 x 30/50 cm	Débroussaillage	100 m ²	100
				Abattage	10/30 cm	6
				Abattage	30/50 cm	2

8 - PROGRAMME SUR LA COMMUNE DE SONCHAMP

RIVIERE	COMMUNE	LIEU DIT	DETAIL TRAVAUX	TYPO	DIMENSIONS	Qtité
Rémarde :	Sonchamp :	Lavoir :	En aval de la propriété Le Notre, en amont de la passerelle : taille des thuyas en rive droite (élagage des branches basses surplombant la rivière), 2 x 10/30 cm = 300€. OU PROPRIETAIRE	Elagage	10/30 cm	2
		Lavoir :	En aval direct de la passerelle, en rive droite, abattage de 2 aulnes 10/30 cm	Abattage	10/30 cm	2
		Lavoir :	En descendant vers le lavoir, la rive droite est peuplée de jeunes aulnes dont les branches basses nécessitent un élagage : équivalent 15 x 10/30 cm	Elagage	10/30 cm en partie	8
		Lavoir :	Juste en aval du lavoir, un saule 10/30cm nécessite un élagage en tête	Elagage	10/30 cm	1
		Chemin de la STEP :	En amont du gros chêne, un frêne >50cm en rive gauche est fortement penché vers le chemin		> 50cm	1
		Chemin de la STEP :	En aval de la STEP, 9 saules >50cm à éêter	Etêtage	> 50cm	9
		Chemin de la STEP :	Face à la station d'épuration, un grand frêne pourrait endommager le site en cas de chute, élagage 1 x > 50cm = 400€	Elagage	> 50cm	1
		Moulin de Béchereau :	En aval de l'ouvrage de répartition des eaux du moulin, en rive droite, un peuplier >50cm penche légèrement. Abattage > 50 cm = 300€	Abattage	> 50cm	1
		Moulin de Béchereau :	Au niveau de l'ouvrage, 2 aulnes menacent la stabilité des berges et des maçonneries, 1 x 10/30cm + 1 x 30/50 cm = 230€	Abattage	10/30 cm	1
		Moulin de Béchereau :		Abattage	30/50 cm	1
		Chemin de la Grand-Ville	2 étêtage de saules 10/30 en rive droite	Etêtage	10/30 cm	2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016118-0002

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 27 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/64 "Prix de Vernouillet Verneuil Triel"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **27 AVR. 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/64

« Prix de Vernouillet Verneuil Triel »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Cycliste de Vernouillet Verneuil Triel, représentée par Monsieur Thierry PASSIEU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 29 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Vernouillet Verneuil Triel » dont le départ aura lieu à VERNOUILLET à 08h30.

- Vu** l'arrêté n° PM 2016-009 en date du 8 février 2016 du maire de VERNOUILLET réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de Vernouillet Verneuil Triel », organisée par l'Entente Cycliste de Vernouillet Verneuil Triel le dimanche 29 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le nombre de participants attendu est d'environ 520.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique conformément à l'arrêté n° PM 2016-009 en date du 8 février 2016 du maire de VERNOUILLET.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.
Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de VERNOUILLET et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale

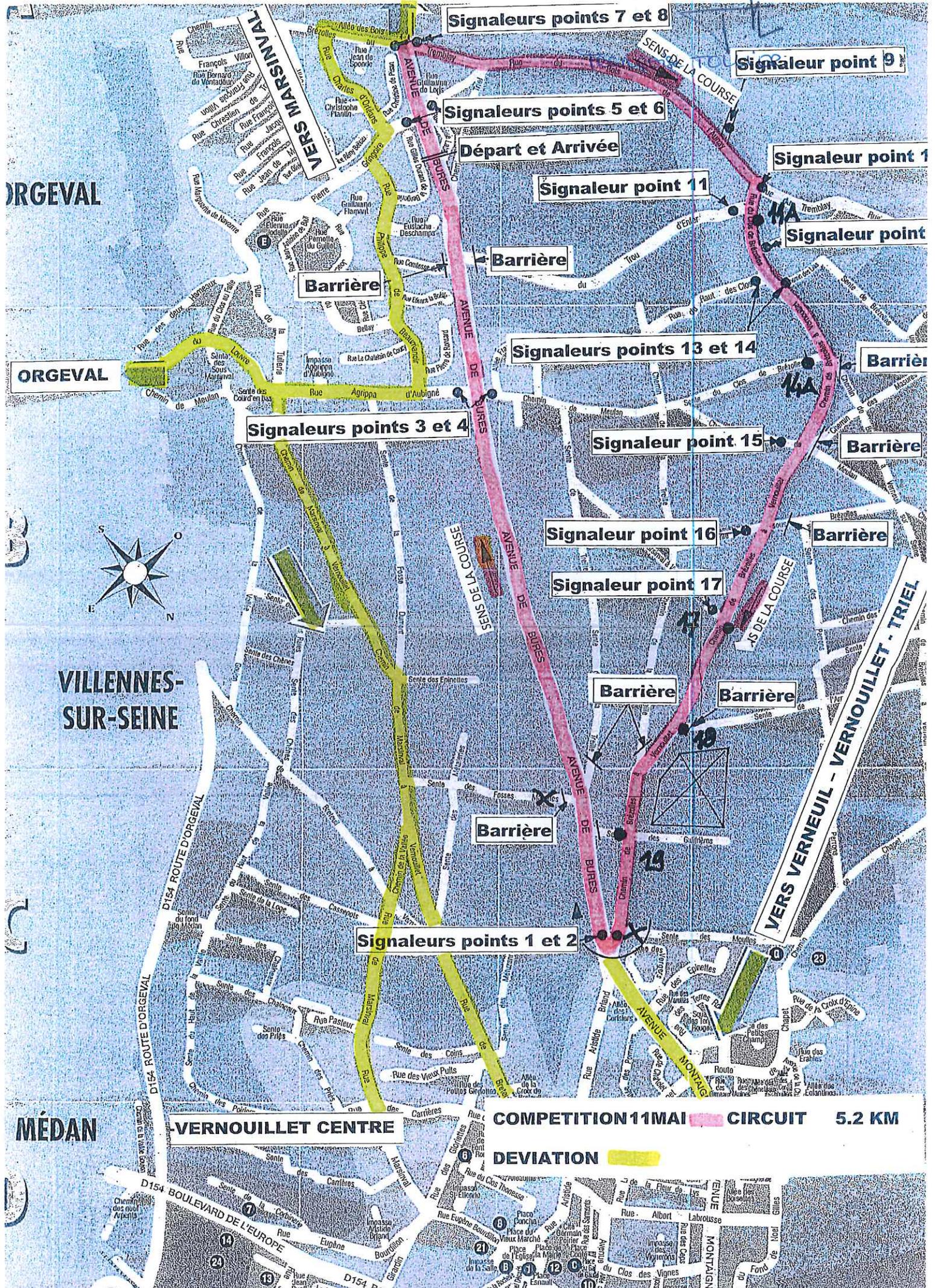


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ORGEVAL

ORGEVAL

VILLENES-SUR-SEINE

MÉDAN

VERNOUILLET CENTRE

COMPÉTITION 11 MAI ■ CIRCUIT 5.2 KM

DEVIATION ■

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

LISTE DES SIGNALEURS

Association organisatrice : ECVVT

Date de l'épreuve : 29/05/16

Intitule de l'épreuve : PRIX DE VERNOUILLET VERNEUIL TRIEL

Nombre total de signaleurs: à 26 maximum

Françoise TOLLIER

P le Sous-préfet,
le Secrétaire générale



N° poste sur circuit	NOM	PRENOM	NE LE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DELIVRE LE
	AMARO	Jean-Pierre	25/05/90	7 Allée Louis Leymarie	78130	Les Mureaux	0 2 02 81 50	10,9,99
	BEZEJAT	patrick	03/10/92	11 Allée des bois	78480	Verneuil sur Seine	771 17 80 09 72	
	LE PEMP	Damien	17/12/91	1 Rue de l'Ecole	78510	Triel sur Seine		
	NELAR	joel	23/10/90	16 Allée de la Croix Brisée	78130	Les Mureaux	7911 97 10 06 07	18,11,58
	PETIT	corinne	15/08/57	1 Allée Strauss	78670	Villennes S/Seine	7808 93 11 07 49	10,11,1978
	TUNAS	daniel	01992	3 Allée des Violettes	78410	Aubergenville	8203 27 30 04 54	17,6,64
	DELAHEGUE	Jean-Pierre	22/12/48	108 Avenue Charles de Gaulle	78955	Carrières sous Poissy	9227571n	25,6,2003
	DELESTRE	Michel	29/09/59	19 Rue des Vignes	78480	Verneuil sur Seine	8002 95 32 11 41	25,3,80
	RABACHE	Sylvain	15/07/66	52 rue germaine degond	78840	verneuil sur seine	8404 76 30 41 55	30,11,84
	VIEN	Gilbert	15/06/60	5 Résidence des Régates	78510	Triel sur Seine	8109 78 40 01 17	
	BLONDY	Olivier	11/09/69	23 Rue des Bouts de la ville	78250	Gaillon s/Montcient	8709 78 30 00 54	
buvette	BLONDY	monique	08/06/45	54 Sente des Chatelets	78510	Triel sur Seine	78 45 06 08 87	
voiture	BLONDY	Claude	10/11/44	54 Sente des Chatelets	78510	Triel sur Seine	0 73 16 08	
	BOUCHE	Olivier	23/06/53	136 Rue des Iselles	78670	Villennes S/Seine	0 26 43 27	17,1,72
	CALINAUD	Eric	11/10/61	4 Impasse des Cèdres	78510	Triel sur Seine	7910 91 20 31 36	
	CALINAUD	Véronique		4 Impasse des Cèdres	78510	Triel sur Seine	8,30675E+11	
	ECOBICHON	Christophe	29/09/73	4 Allée du Manoir	78480	Verneuil sur Seine	921 078 300 965	27/11/1997
voiture	LECLERCQ	Gérard	03/06/42	6 Rue des Pléiades	78130	Les Mureaux	629124	10/01/1996
	LELOUAT	Gilles	25/07/67	25 Allée du Gros Chêne	78480	Verneuil sur Seine	86017830055	09/01/1986
	MENGUY	alain	25/04/61	18 Rue des Acacias	78540	Vernouillet	79022410884	17/05/1977
buvette	MENGUY	Francoise	25/12/62	18 Rue des Acacias	78540	Vernouillet	810 822 410 249	09/03/2000
	PASSIEUX	Thierry	22/10/59	15 Rue de Triel	78570	Chanteloup les Vignes	7 712 941 100 563	06/07/1978
	PETIT	Hervé	01/01/58	1 Allée Strauss	78670	Villennes sur Seine	760 259 561 620	01/06/1976
	RICHARD	Jean	27/10/52	12 Rue Jacques de Romé	78480	Verneuil sur Seine	93/27,391/b/70	08/11/1970
	RUSQUET	Jean-Claude	10/12/46	17 Rue des Prés	78480	Verneuil sur Seine	151222	
	WAUTERS	Bruno	08/04/63	13 Chemin des Graviers	78510	Triel sur Seine	123748	09/04/1996
	MARCHAUX	Jean marie		4 rue de l'aulnay ermant hardricourt		hardricourt	880 278 300 587	20/01/1989
	MARCHAUX	claude		39 sente des chatelets	78510	Triel sur Seine	557 187	07/01/1959
	SOHIER	Alain		1 rue alexandre palombe		mantes	307966	04/12/2003
	PRODIGUE	Lionel	05/12/59	16 Chemin du Trou à Glaise	78540	Vernouillet	771 278 300 260	20/05/1978
	PRODIGUE	yoann	14/06/84	16 Chemin du Trou à Glaise	78540	Vernouillet	678300566	07/08/2002
	GONZALES	francois		14 allée des bois	78480	Verneuil sur Seine	1107830868	
voiture	BAUGE	patrick		7 rue de la céramique	78440	gargenville	751 278 400 994	
	CHANTELOUP	christophe	01/05/36		78	poissy	881 095 220 180	11/04/1989
	PEYRUCHOU	michel	01/05/36	72 avenue des frères martin	78510	triel sur seine		
	SAFFREY	frédéric	11/12/71	7 allée des bouleaux	78480	verneuil sur seine	891 095 320 072	02/12/1991
	BRUNET	jean claude		8 Rue de normandie	78480	verneuil sur seine	140871	
	AMANT	jean noel			78	epone	263740	
	BAUGE	victor	01/01/64			guadeloupe	820 678 300 442	
	LHUILIER	catherine	08/09/64				820 678 100 184	01/04/1983
secours	BENARD	veronique	06/02/66	16 placette des chataigniers	78510	Triel sur Seine	840 778 300 406	24/09/1984
	BENARD	didier	17/05/64	16 placette des chataigniers	78510	Triel sur Seine	82117830832	17/05/1964
	LARRAYADIEU	valerie		39 Bis Rue du Général De Gaulle	78780	Maurecourt	8 302 783 000 748	22/09/1963
	GIBERT	vincent	05/03/70	25 rue du clos des vignes	78540	vernouillet	8 806 911 203 129	04/07/1988
	LE GODEC		05/05/45	8 rue d'andrésy	78510	Triel sur Seine	780 678 310 757	
	DENOUAL		05/12/52	2 rue d'andrésy	78510	Triel sur Seine	751981486	
	FERNANDES	carlos	31/05/53	i bis sente de la ravinière de l'eperon	78510	Triel sur Seine	153 059 912 922 552	
	CHOLLET	claude	03/03/40	16 rue de la fossede hautmont	78510	triel sur seine	7840303	
	POIROT	michel	03/06/53	3 allée des chardonnets	78510	Triel sur Seine	3400/69	
	GESLAND	Philippe			92	pontoise	8 603 872 000 516	
	GOUTARD	thibaut	29/11/65	1 placette des pruniers	78510	Triel sur seine	880 792 310 145	
	BAUGE	patrick	20/03/57	7 rue de la céramique	78440	gargenville	751 278 400 994	
	CHARPENTIER	michel			93	stains	800 793 120 836	
	DUBREUCQ	maurice			95	argenteuil	941132	
	CHANTELOUP	christophe			78	poissy	881 095 220 180	
	SAFFREY	frederic	11/12/71	7 allée des bouleaux	78480	Verneuil sur seine	891 095 320 072	02/12/1991
	BRUNET	jean claude		8 rue de normandie	78480	Verneuil sur seine	140871	
	BRUNET	david			78480	Verneuil sur seine	920 378 300 770	
	TAUPIN	patrick			78480	Verneuil sur seine	850 386 300 058	
	POTIN	thierry			78480	Verneuil sur seine	820 463 900 115	
	CROISE	daniel			78480	Verneuil sur seine	800 778 300 263	
	OLIVIER	lucien			78480	Verneuil sur seine	566057	
	BLONDY	robin	10/11/88	54 sente des chatelets	78510	triel sur seine	0 502 781 00 388	16/05/2007
	ADRION	françois			78480	verneuil sur seine	820 375 120 662	
	PONTIF	marc			78670	villennes sur seine	723 547	
	FRANCESCATI	jean philippe					7,90274E+11	24/08/1979
	MARQUET	christophe					LM70307	
	BAUGE	lydia					840 778 300 344	09/11/1984
	DILO	wilfrid					41278300488	10/10/2006

N° poste sur circuit	NOM	PRENOM	NE LE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DELIVRE LE
	BAUGE	francette					8 601 178 300 466	16/06/1986